

Circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers



« Le présent document est libre de droit à l'usage et à la reproduction à la condition de ne pas y apporter de modification, de ne l'utiliser ou le reproduire que dans son intégralité et en conservant l'apposition de tous les logos qui figurent.

Ce document a valeur uniquement informative, et ne saurait se substituer à l'intégralité de la réglementation qu'il résume. »

Illustrations mises à disposition par Groupama S.A.

Rappel des Règles de circulation des véhicules agricoles ou forestiers

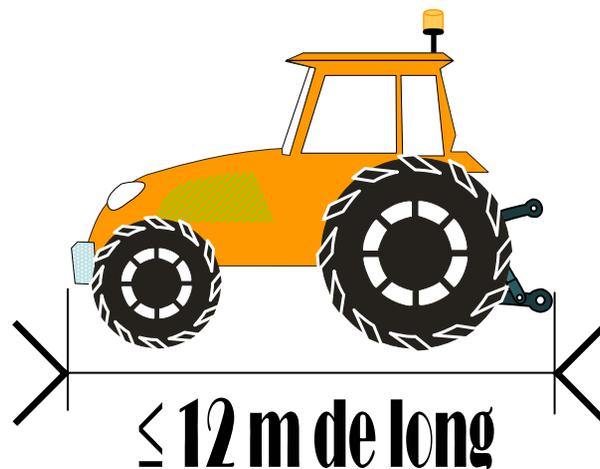
Historique

- Circulaire de 1975
 - Arrêtés préfectoraux réglementaires
- Juillet 1999 : début des entretiens
- Novembre 2003 et publication en Mars 2004 d'un arrêté sur la circulation routière
 - Mise en place des APL (Autorisation de Portée Locale) sur certains départements
- Septembre 2004 : redéfinition des conditions de circulation des engins agricoles

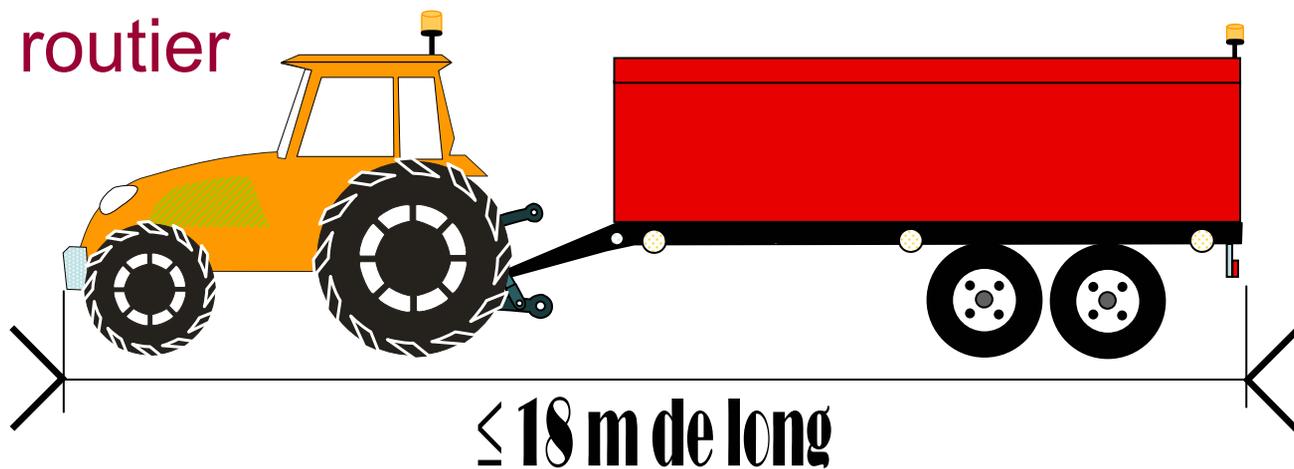
Gabarit du convoi

Longueur

Véhicule isolé

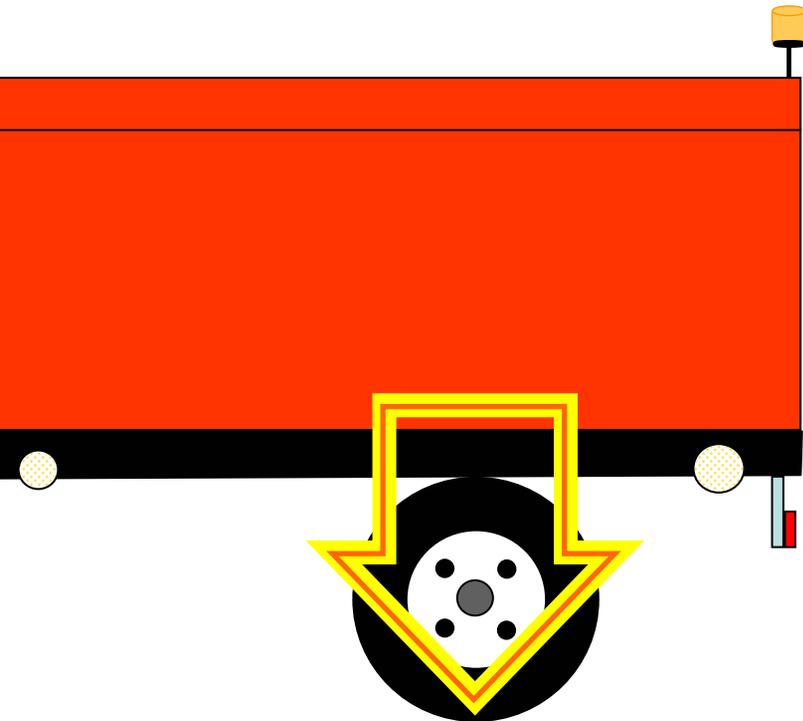


Ensemble routier



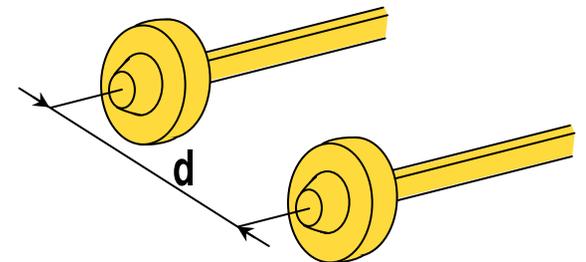
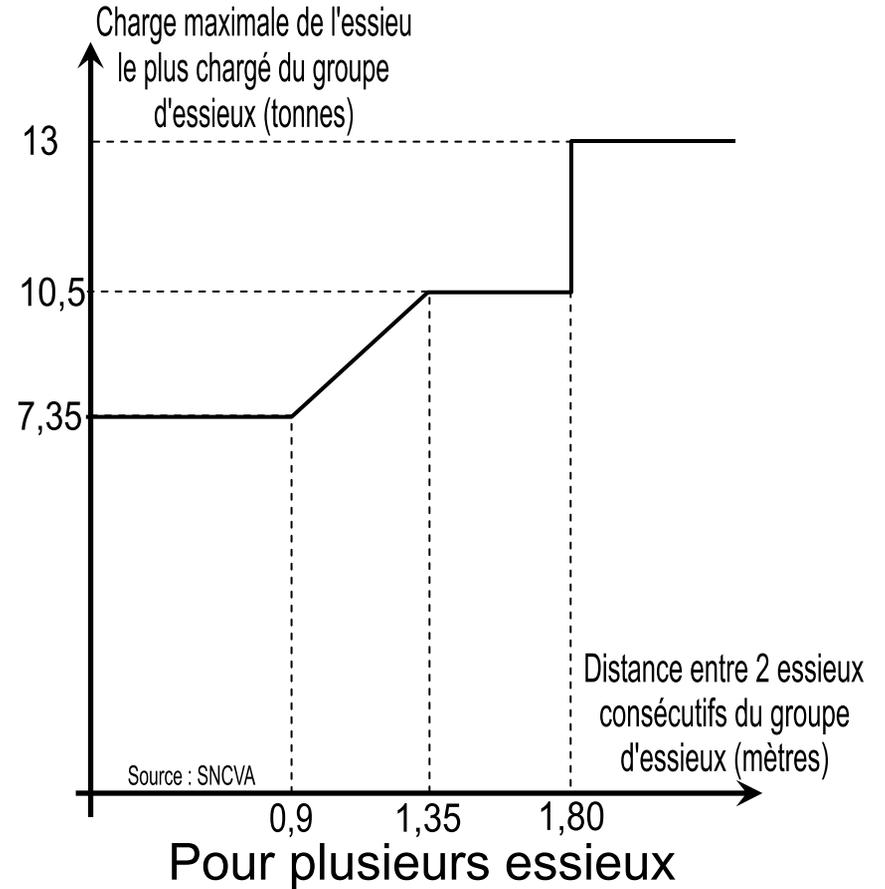
Gabarit du convoi

Poids



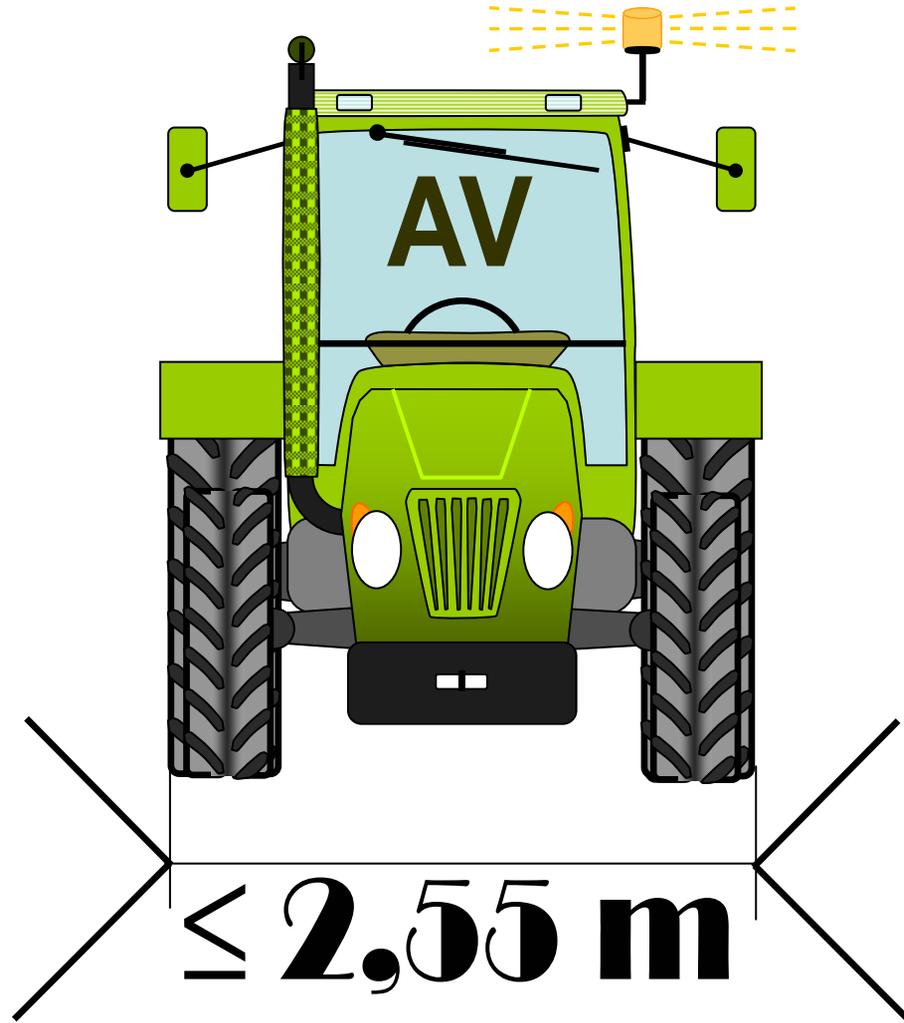
Charge sur 1 seul
essieu \leq **13 tonnes**

PTRA limité dans tous les cas à 40 t



Gabarit du convoi

Largeur

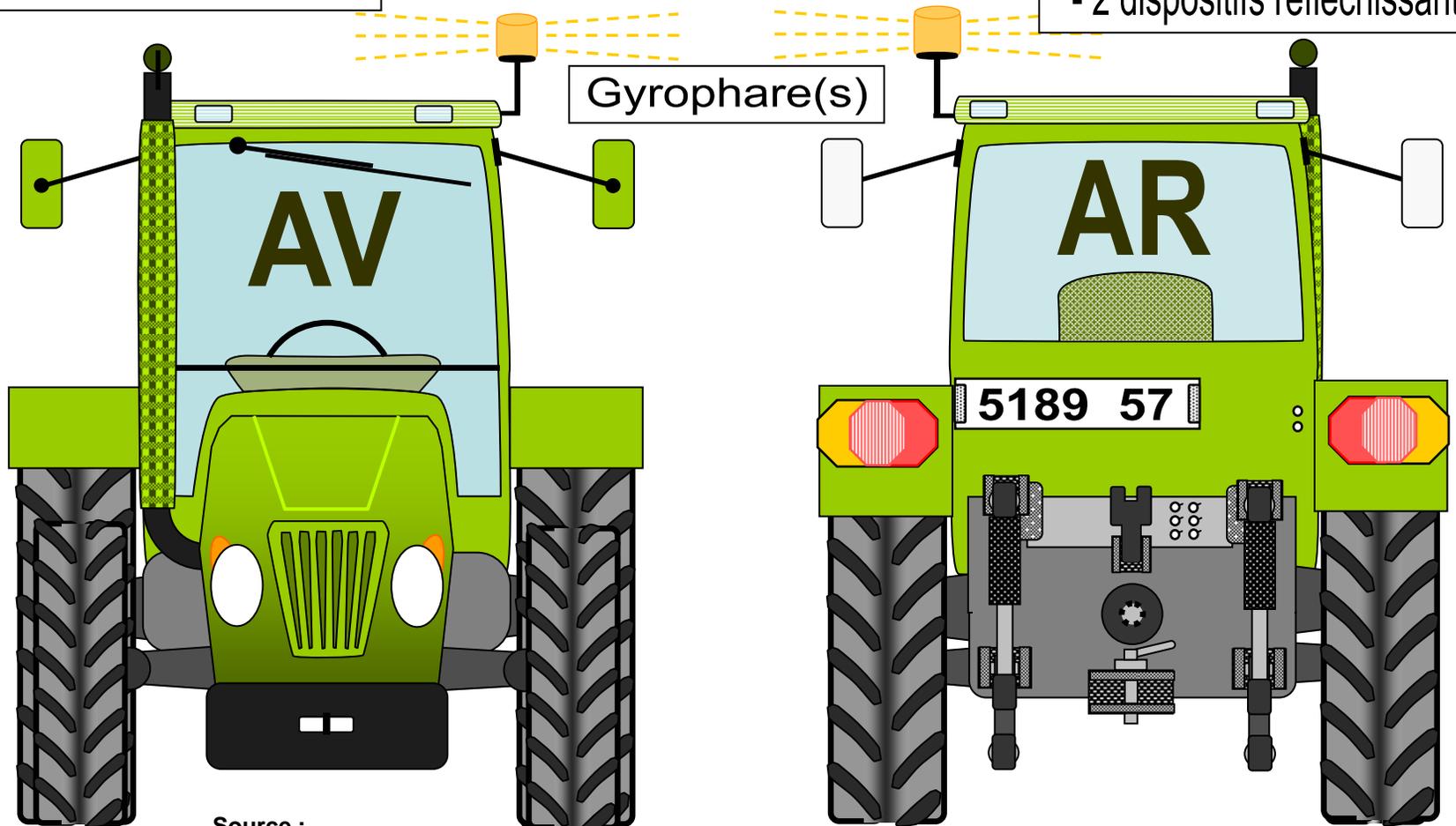


Eclairage et signalisation

- 2 feux de position
- 2 clignotants
- 2 feux de croisement

Obligatoire :

- plaque d'immatriculation
- éclairage plaque
- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants



Source :

Arrêté ministériel du 16 juillet 1954 (J.O. des 19 et 20/7 et Rect. J.O. du 27/7)

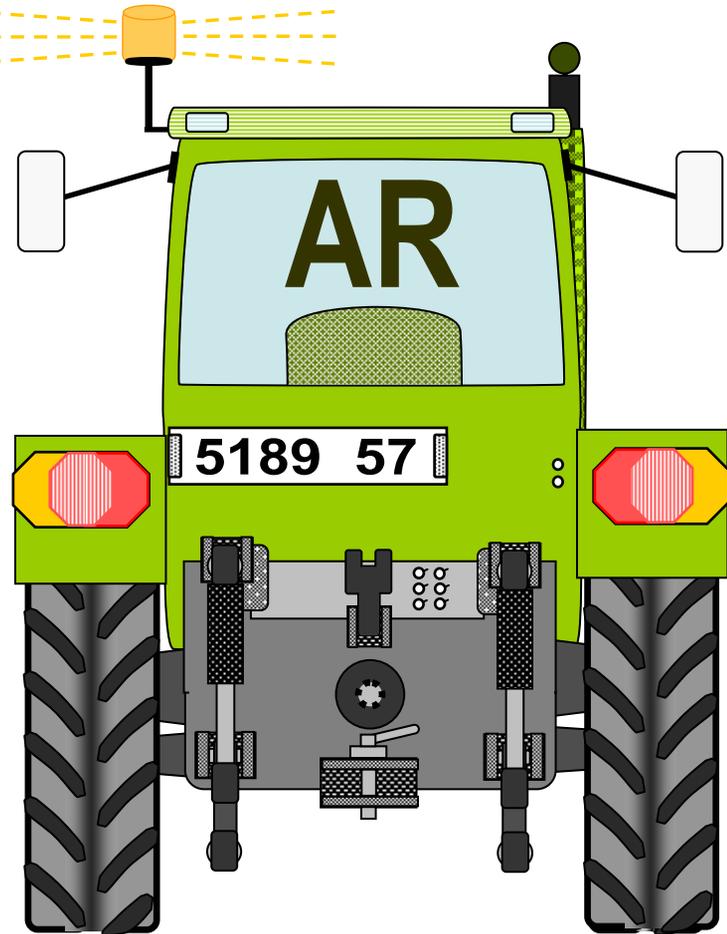
Eclairage et signalisation

Immatriculation

- plaque d'immatriculation
- éclairage plaque

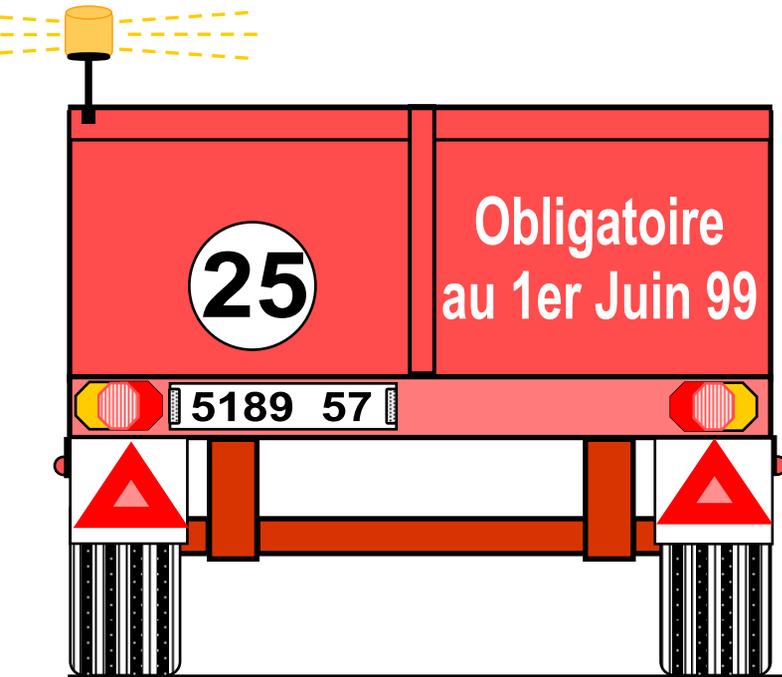
Par principe :

- une plaque arrière avec le numéro d'exploitation,
- sinon deux plaques (AV AR) avec numéro d'immatriculation



Eclairage et signalisation

Obligatoires :



- plaque d'immatriculation
- éclairage plaque
- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants triangulaires



Outil porté
Si masquage
même partiel
des feux du tracteur :

- plaque d'immatriculation
- éclairage plaque
- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants

Signalisation d'un convoi immobilisé

Responsable de convoi :

- Le chauffeur ou le responsable de convoi doit le baliser, lorsqu'il est immobilisé, en faisant usage de ses feux de détresse et/ou d'un triangle de présignalisation à 30 m.
- Il doit aussi faciliter la circulation des autres usagers de la route.

**Triangle de
présignalisation
à 30 m**

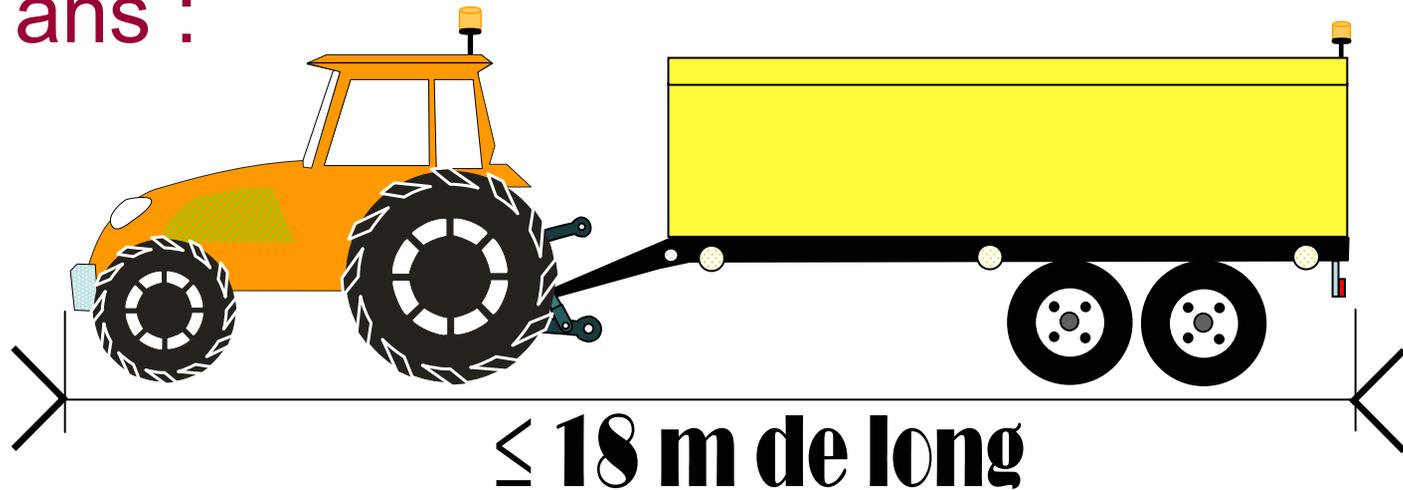


Permis de conduire

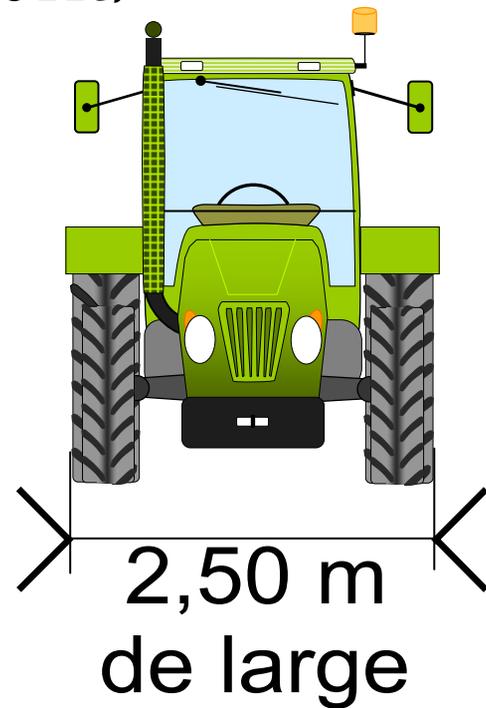
- Tout conducteur de véhicules agricoles ou forestiers attachés à une **exploitation agricole** une **Entreprise de Travaux Agricoles** ou une **Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole** est dispensé de permis de conduire. Pour les autres véhicules le permis de la catégorie du véhicule conduit est obligatoire.
- Les convois doivent respecter les règles de circulation du **Code de la route**.

Age du conducteur

16 ans :



- Un convoi composé d'un tracteur et d'une remorque
- Un automoteur de moins de 2,50 m de large



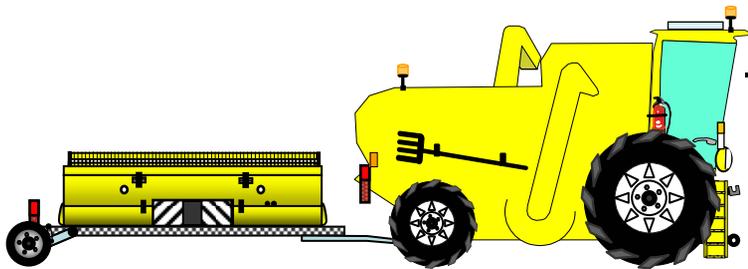
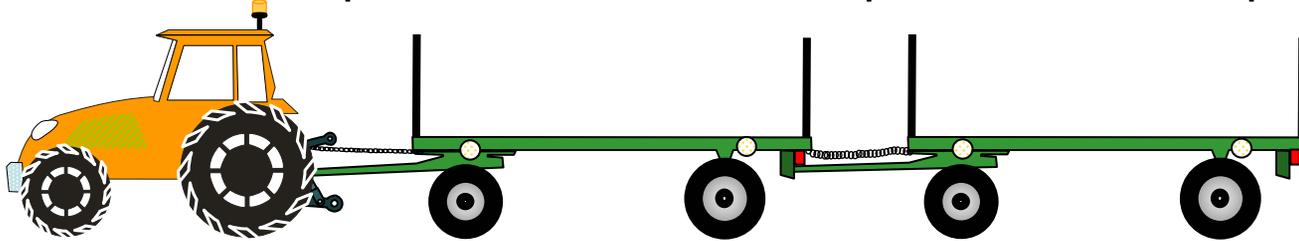
Age du conducteur

18 ans :

- Un convoi dont la largeur excède 2,50 m.

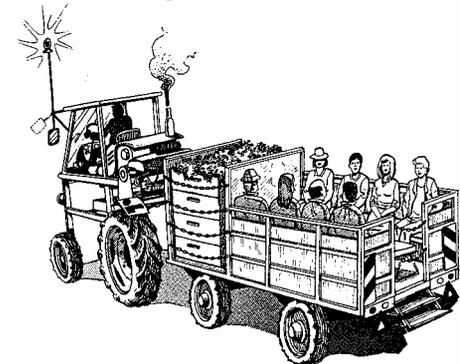


- Un convoi comprenant un tracteur et plusieurs remorques.



- Un engin automoteur excédant 2,50 m de large

- Un convoi comprenant une remorque transportant du personnel



Réception DRIRE



Tout véhicule circulant sur la voie publique,
et en particulier :

- les véhicules remorqués (REA, SREA, MIAR)
d'un PTAC supérieur à 1,5 tonne
- Les **M**achines **A**gricoles **A**utomotrices (MAGA)

doit être réceptionné par la DRIRE

Obligation d'immatriculation

- Les tracteurs agricoles doivent avoir une carte grise
- Les autres engins ou véhicules doivent avoir une réception DRIRE ("barré rouge")
- Les engins agricoles et forestiers doivent porter, sur leurs plaques d'immatriculation, le numéro d'exploitation



Règles de circulation
des véhicules et matériels
agricoles ou forestiers

Arrêté du 4 mai 2006
publié au JO du 12 mai 2006
applicable au 12 juillet 2006

Elles se substituent aux anciens arrêtés préfectoraux réglementaires ou à la réglementation récente des A P L (autorisation de portée locale).

Dès qu'un convoi dépasse un seul paramètre du gabarit du Code de la route, les nouvelles règles de circulation s'appliquent.

Art. : 1

Définitions

Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.

Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicules articulés, train routier,...)

Le convoi est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier soumis à la réglementation des véhicules et matériels agricoles.

Le terme train de convoi ce terme est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

Art. : 2

Gabarit du convoi

Généralement les convois de machines agricoles dépassent en largeur et en longueur les dimensions prescrites par le Code de la route, mais rarement les charges sur l'essieu.

Classement des véhicules ⇒ par les dépassements en largeur
⇒ et/ou en longueur du convoi.

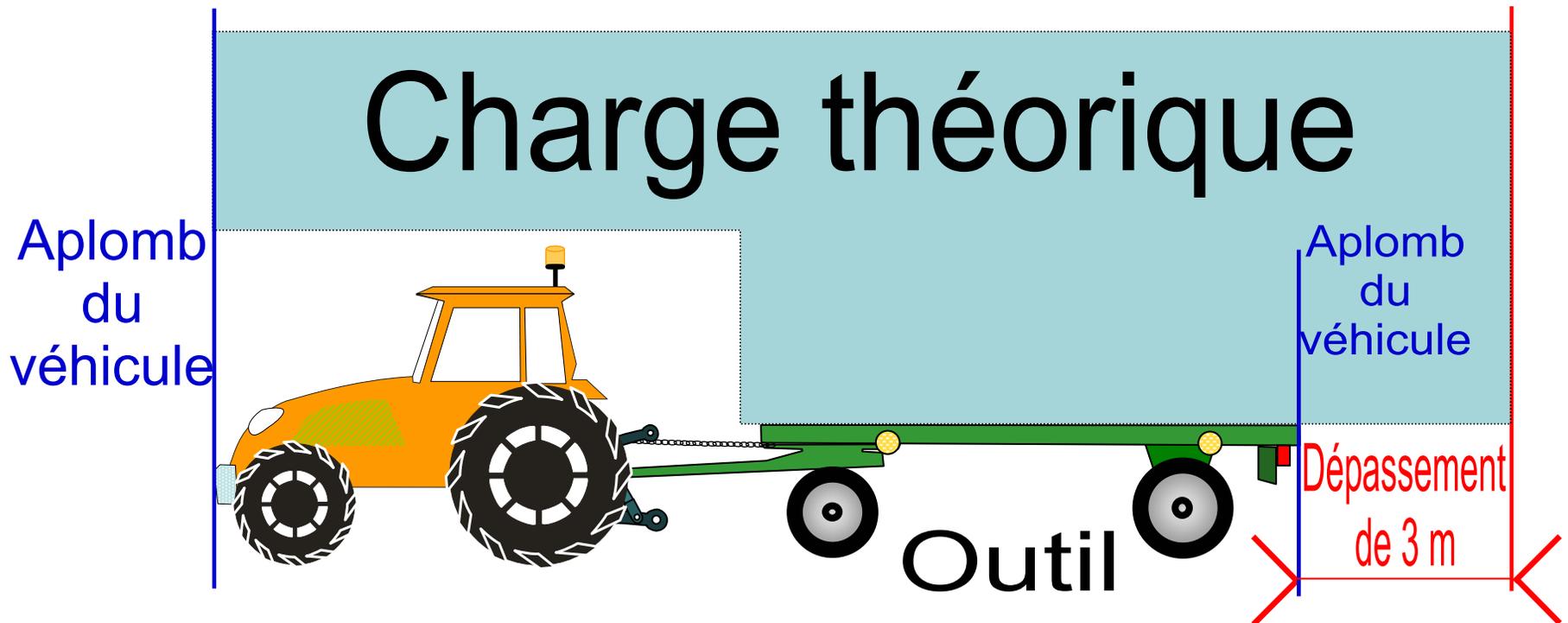
Cas des outils portés avant et arrière sur un tracteur agricole

⇒ Faire une distinction entre une charge et un outil.

Outil portant une charge

A l'avant : Elle ne peut pas dépasser l'aplomb avant du tracteur ou de l'outil.

A l'arrière : Elle peut dépasser de 3 m l'aplomb arrière du tracteur ou de l'outil.



Les outils et instruments agricoles

A l'avant

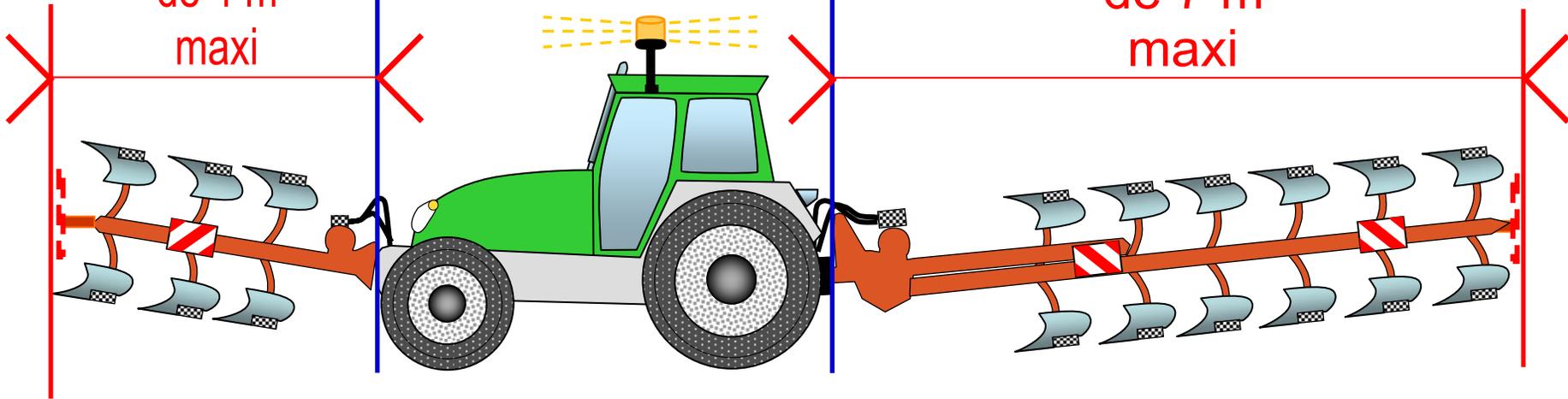
A l'arrière

Aplomb
avant

Aplomb
arrière

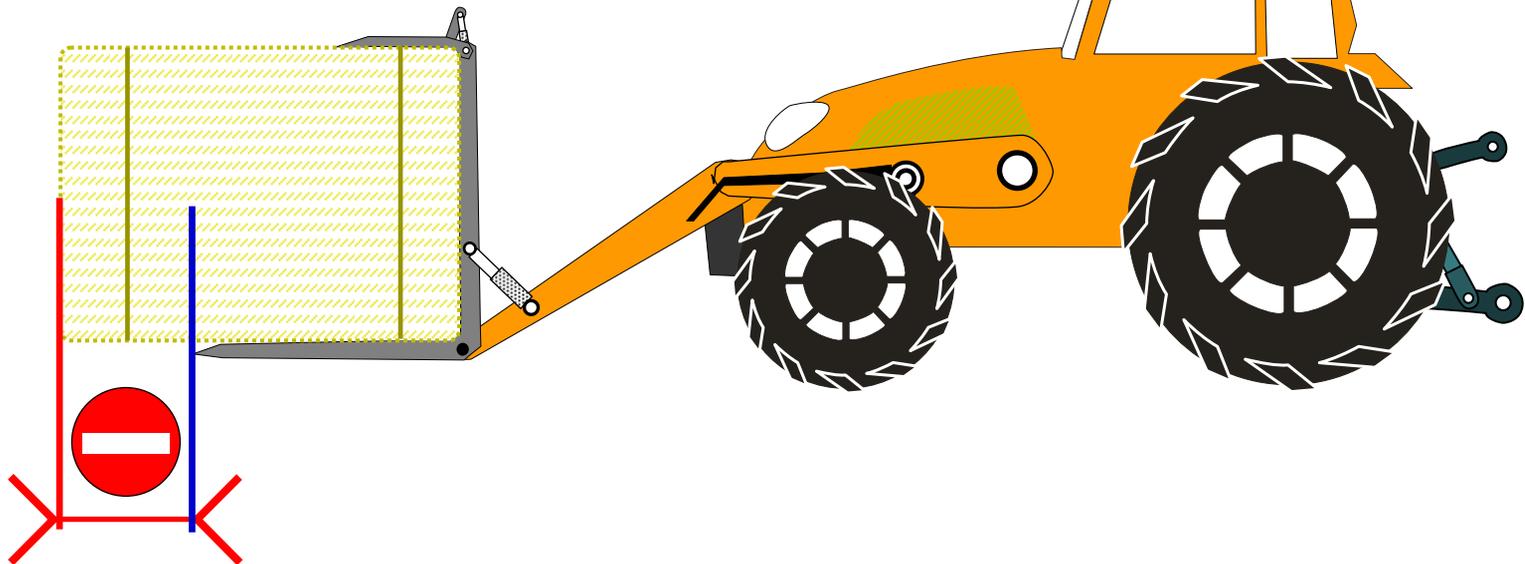
Dépassement
de 4 m
maxi

Dépassement
de 7 m
maxi



Dépassement de la charge sur un outil

Le dépassement avant
des charges
n'est pas accepté



Classement du convoi

1°) Par les dépassements : - en largeur
 et/ou - en longueur du convoi
 (charges incluses)

Caractéristiques du groupe	Limites Code de la route	Arrêté du 2006		Règles du transport exceptionnel
		Groupe A	Groupe B	
Largeur (en m)	Inférieure à 2,55 m	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5$	Sup à 4,5 m
Longueur (en m)	OU Inférieure à 12 m ou 18 m	OU $L \leq 22$	OU $22 < L \leq 25$	OU Sup à 25 m
Masse $M_{(a)}$	$M \leq \text{lim Cdr}$		$M > \text{lim Cdr}$	



Les parties aisément démontables doivent l'être !



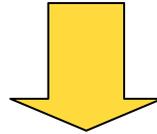
(a) Masse : correspond au poids total roulant et à une charge à l'essieu conforme aux dispositions du Code de la route.
 Si $M > \text{Lim Cdr}$, alors R 433-1 du Code de la Route (TE)

Classement du convoi

Caractéristiques

Largeur (en m)	> 4,5 m
Longueur (en m)	> 25 m

OU



CONVOI EXCEPTIONNEL

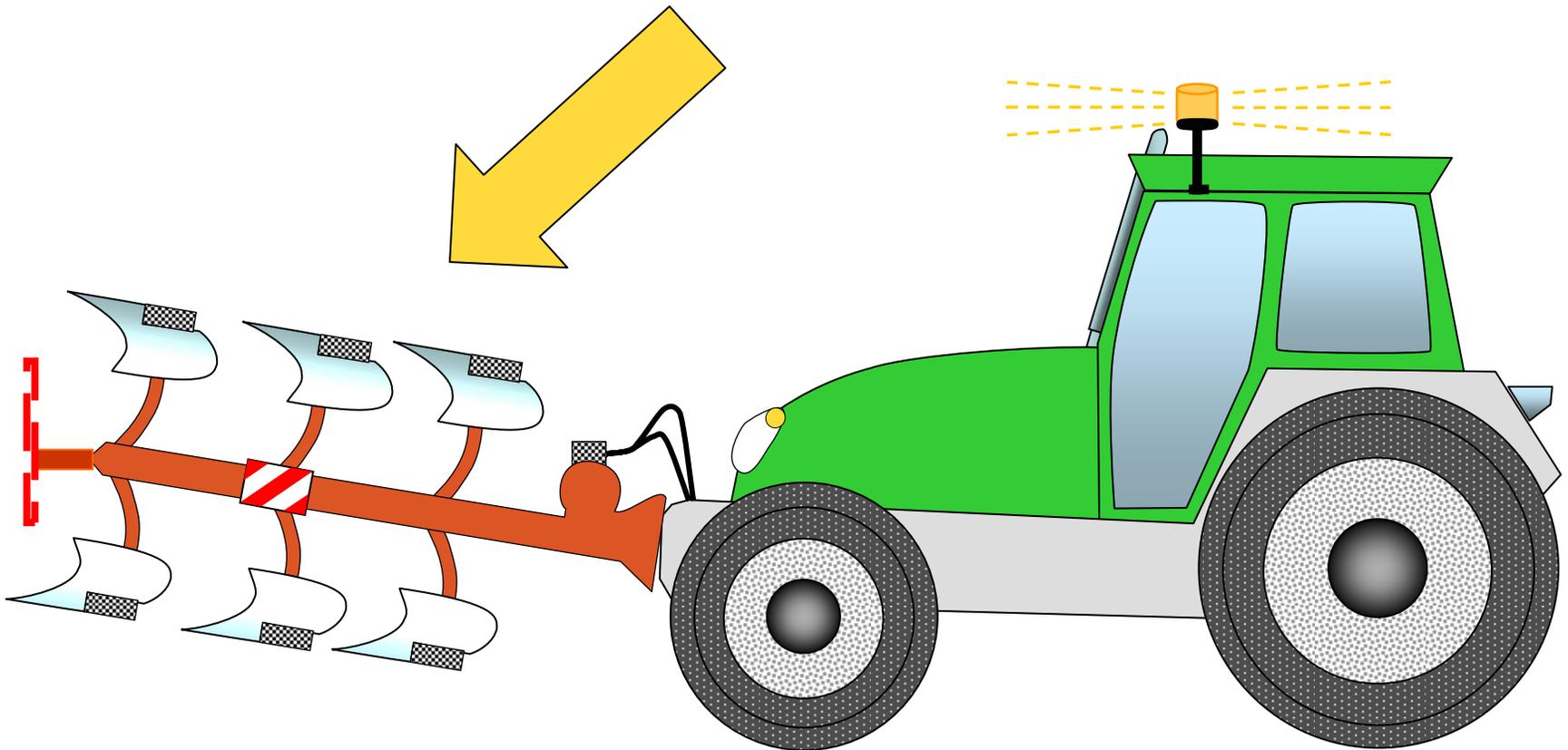
Au dessus de 4,50 m : les règles du Transport exceptionnel s'appliquent.

Classement du convoi

Groupe A

2°) Par le port d'un outillage porté amovible avant

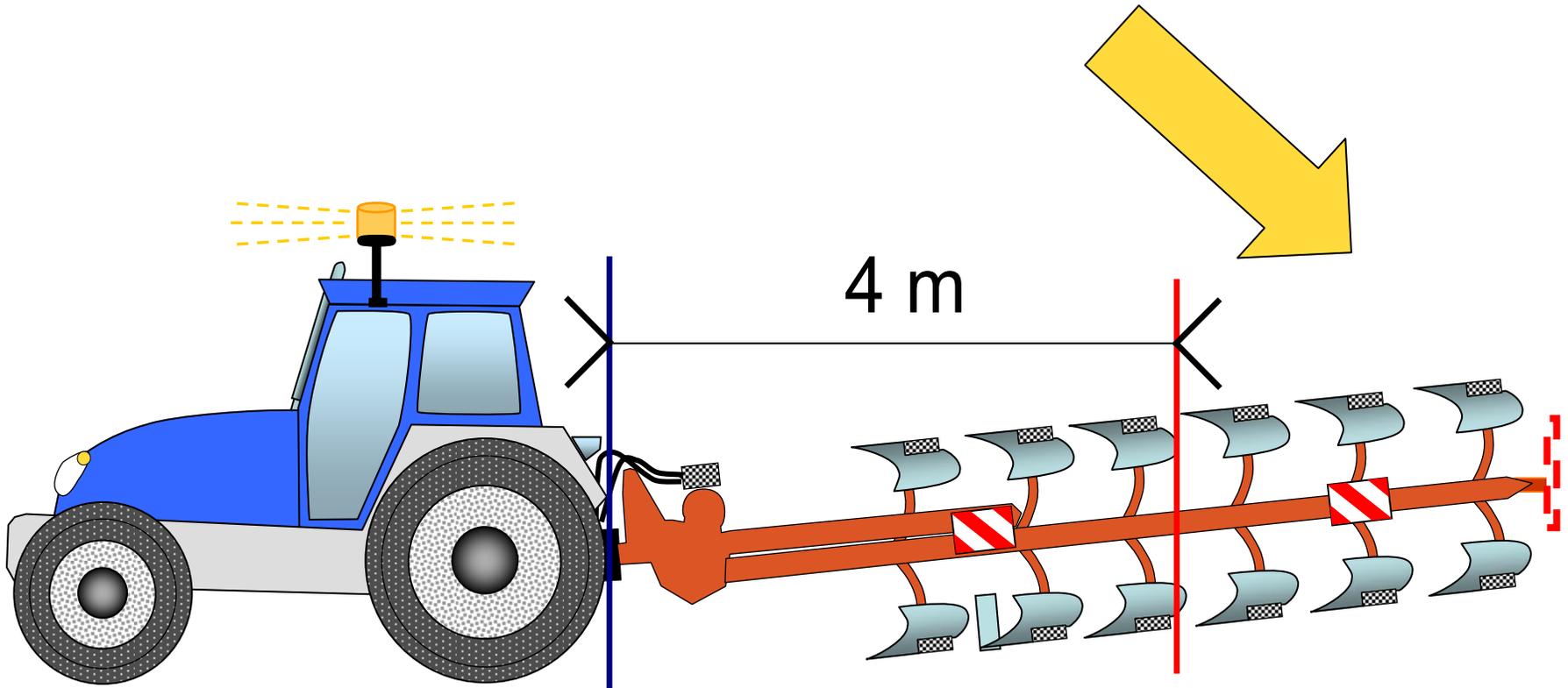
Art. : 3



Classement du convoi

Groupe A

- 3°) Par le port d'un outillage amovible arrière
si sa longueur est supérieure à 4 m



Classement du convoi

Groupe A

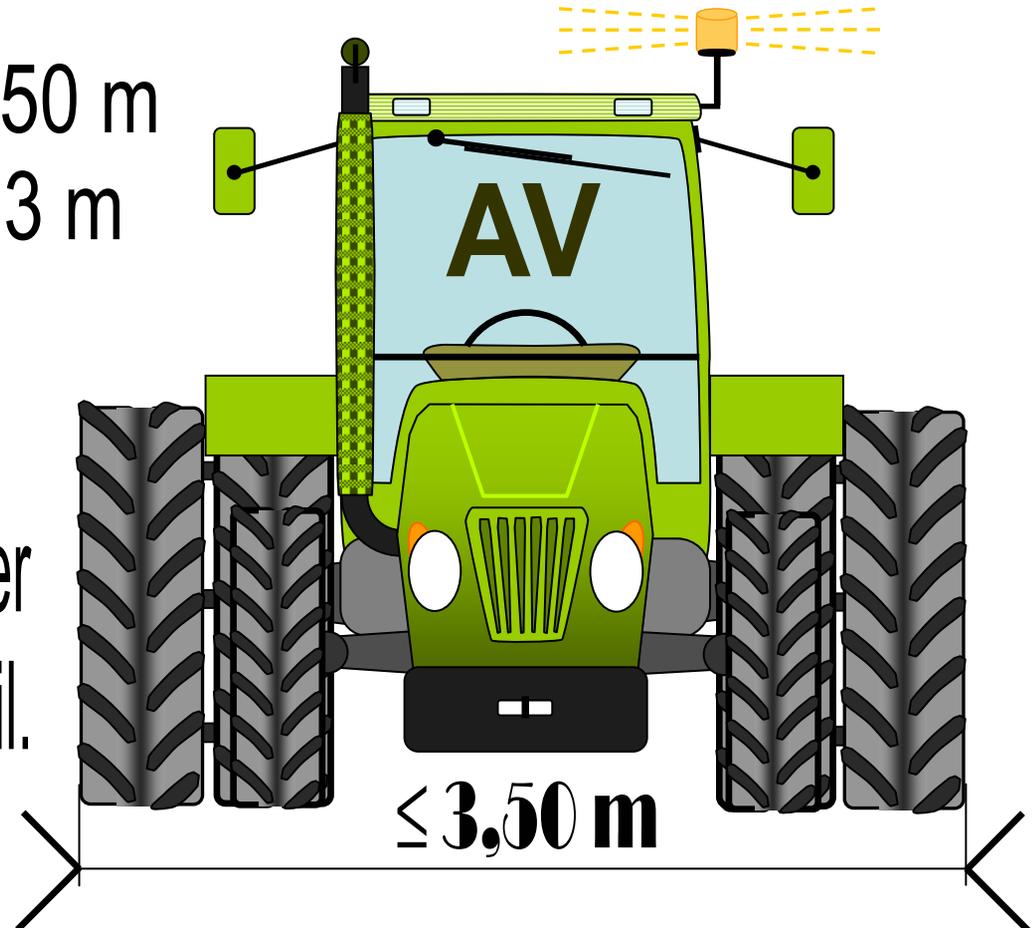
4°) Par l'équipement
avec dispositifs de lutte contre le tassement des sols :

- pour le tracteur : 3,50 m
- pour la remorque : 3 m

IMPERATIF !



Largeur maximale, à ne dépasser
pour un tracteur seul, sans outil.

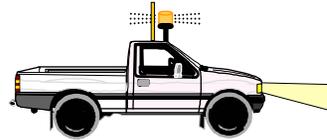


Classement du convoi



Circulation
selon les règles
du
Code de la route

CONVOI AGRICOLE



Transport
exceptionnel

$I < 2,55$ OU
$L < 12$ ou 18

Groupe A	Groupe B
$2,55 < \text{largeur} \leq 3,5$ OU	$3,5 < \text{largeur} \leq 4,5$ OU
Longueur ≤ 22	$22 < \text{Longueur} \leq 25$

CONVOI EXCEPTIONNEL
$I > 4,5$ OU
$L > 25$

Conditions de circulation

Groupe B

Responsable de convoi :

- Le convoi est accompagné d'une voiture pilote
- Un responsable de convoi doit être désigné et présent
- Il doit obligatoirement parler et lire le français
- Il a pour mission de veiller à la sécurité des usagers de la route et du convoi
- Il veille au respect des dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale

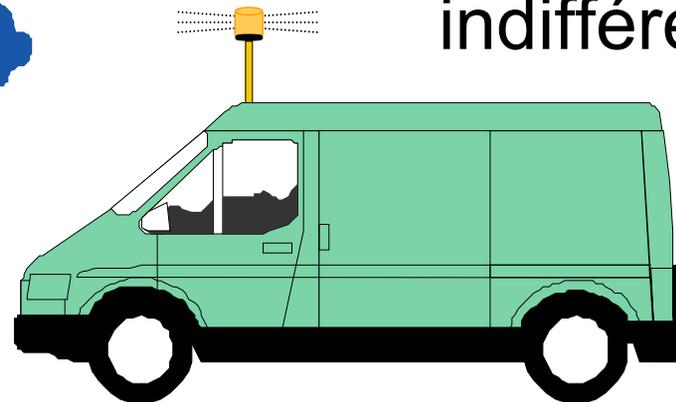
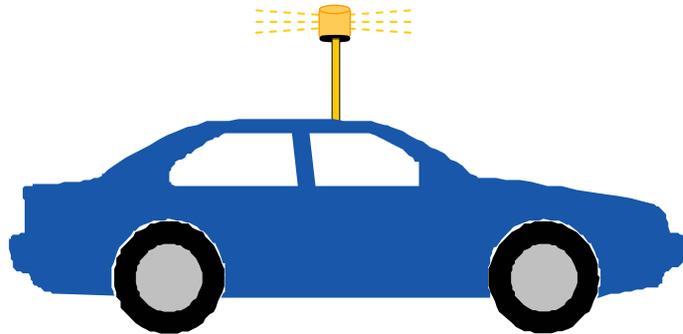


Conditions de circulation

Groupe B

Véhicule d'accompagnement :

- Un convoi est composé d'un véhicule isolé ou d'un ensemble routier
Le véhicule d'accompagnement est obligatoire pour les convois qui dépassent 3,50 m de large ou de 22 m de long.



Couleur
indifférente

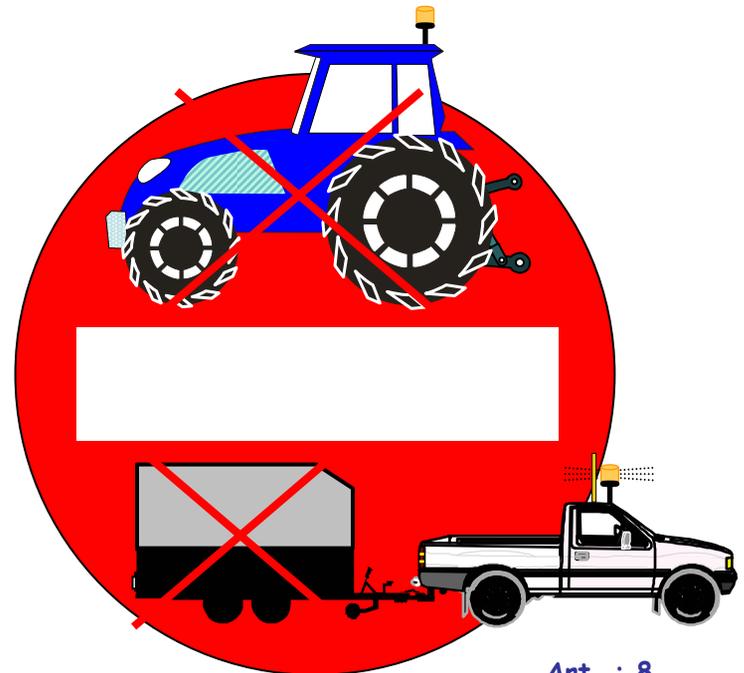
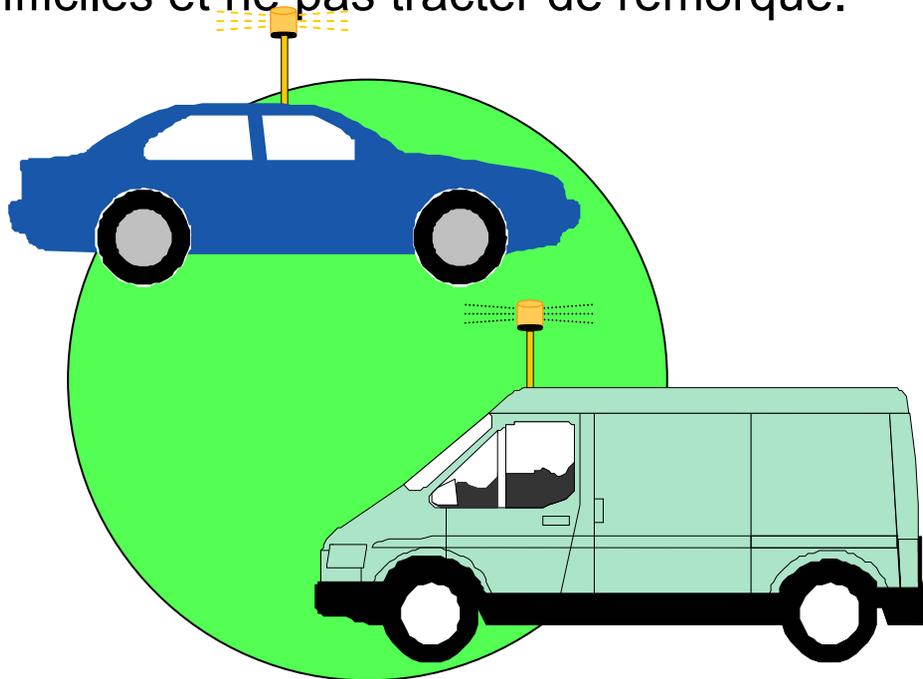
Conditions de circulation

Groupe B

Véhicule d'accompagnement :

- Le véhicule d'accompagnement peut être un véhicule particulier, une camionnette, un fourgon, mais pas un tracteur ou un engin agricole.

Il doit pouvoir faire demi-tour pour aider le convoi à circuler dans les zones difficiles et ne pas tracter de remorque.

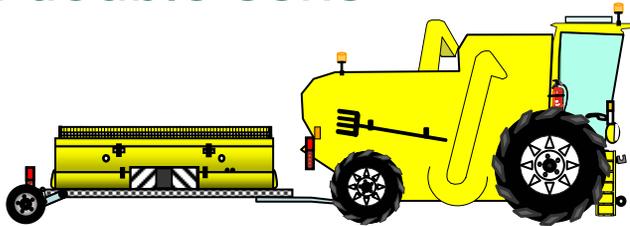


Conditions de circulation

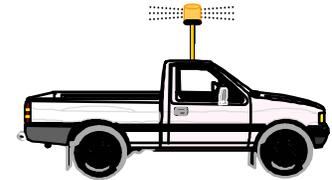
Véhicule d'accompagnement :

La voiture précède le convoi, sauf en cas de circulation sur route à chaussées séparées où la voiture est placée en protection arrière.

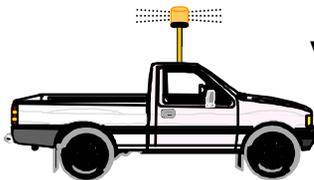
Route à double sens



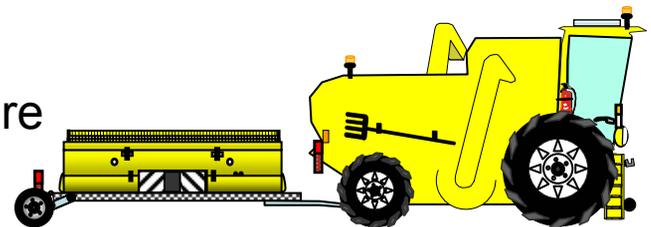
Véhicule d'accompagnement



Route à chaussées séparées



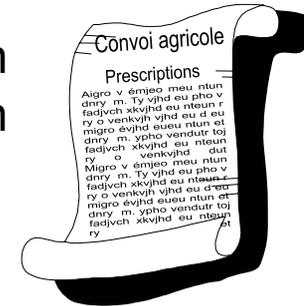
Véhicule de protection arrière



Conditions de circulation

Conducteur du véhicule d'accompagnement :

- Il doit avoir reçu une information sur la façon d'accompagner un convoi. Une fiche d'information sera fournie par le Ministère des transports.



Responsable de convoi :

- Il doit baliser son convoi, lorsqu'il est immobilisé, en faisant usage d'un triangle de présignalisation placé à 30 m et de ses feux de détresse si le convoi en est équipé.

Il doit aussi faciliter la circulation des autres usagers de la route.

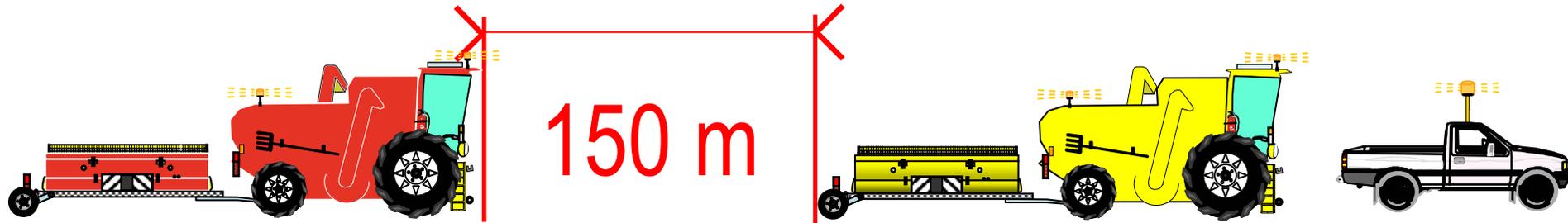
Obligatoire :
triangle de
présignalisation
à 30 m



Conditions de circulation (Groupe A et B)

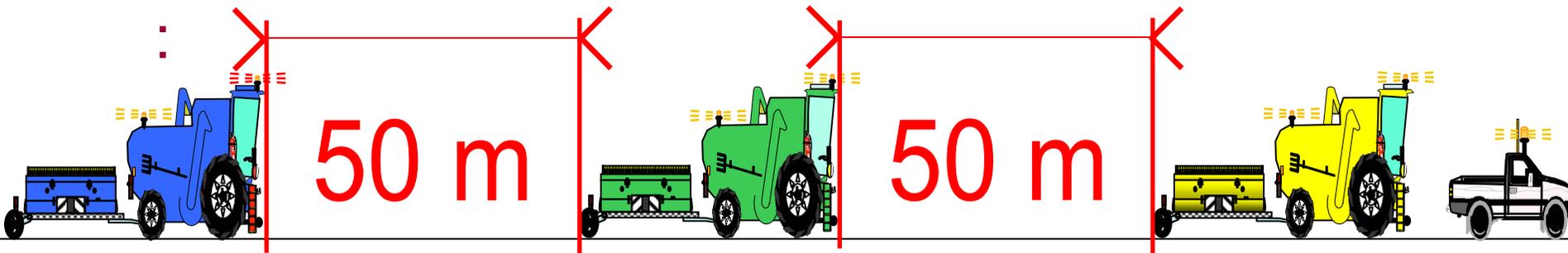
Circulation du convoi :

- Si deux véhicules se suivent, le conducteur doit respecter une **distance de sécurité de 150 m** entre chaque convoi.



Cette distance doit être ramenée à 50 m lorsque la visibilité est réduite.

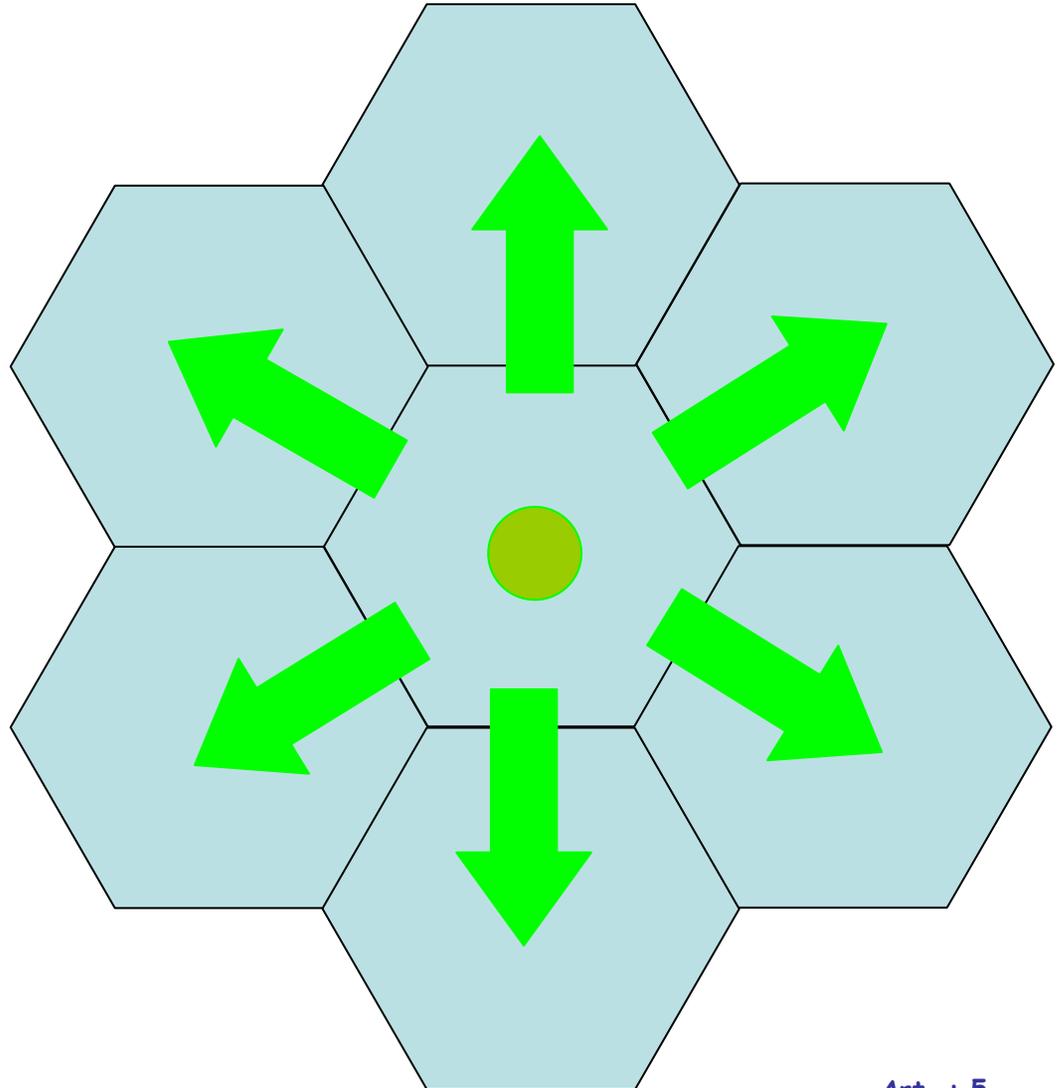
Circulation d'un train de convois (3 au maximum)



Conditions de circulation

Circulation hors département d'activité

- Les convois et train de convois peuvent circuler librement sur leur département d'activité et les départements limitrophes.

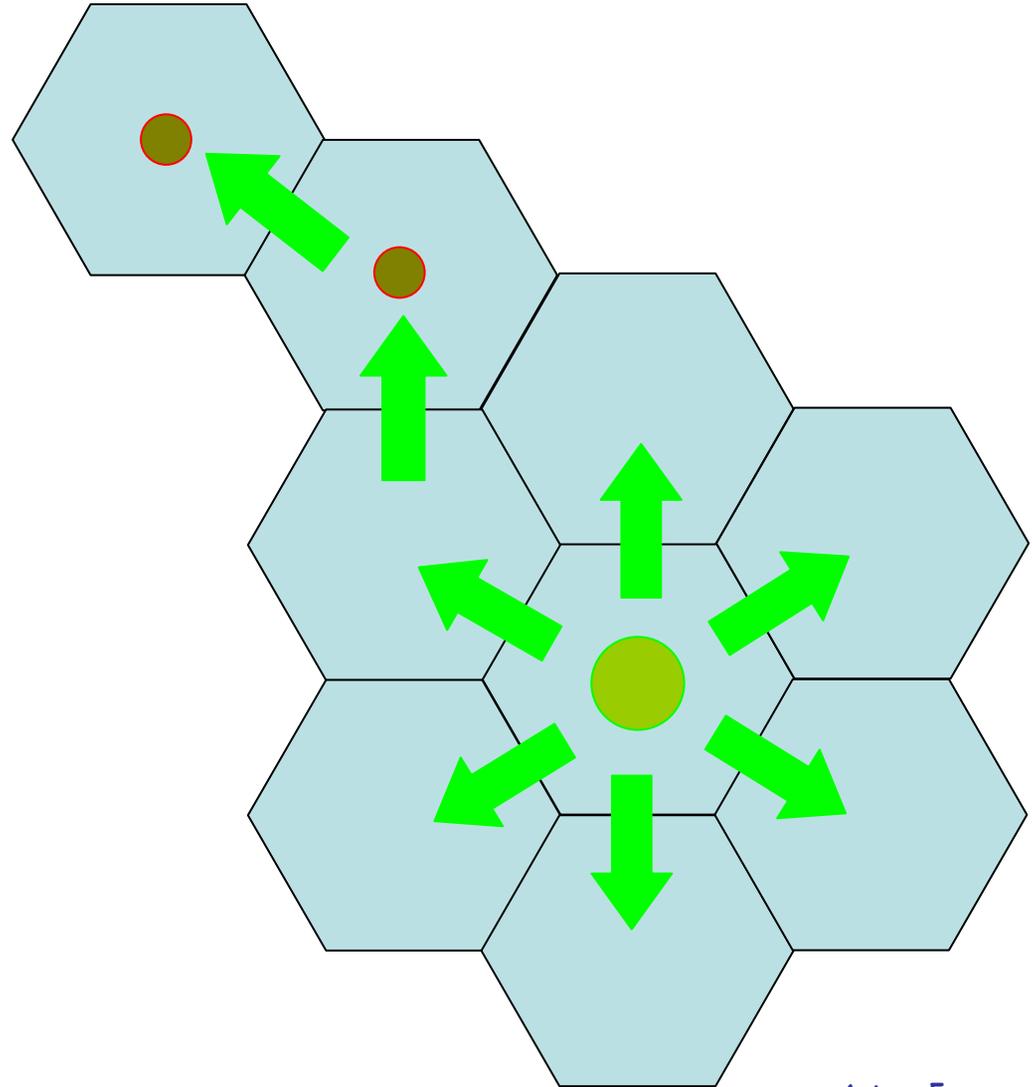


 Département d'activité

Conditions de circulation

Circulation hors département :

- Ils peuvent aussi circuler d'un département à un autre à condition de justifier par une preuve d'activité la traversée du département non limitrophe.



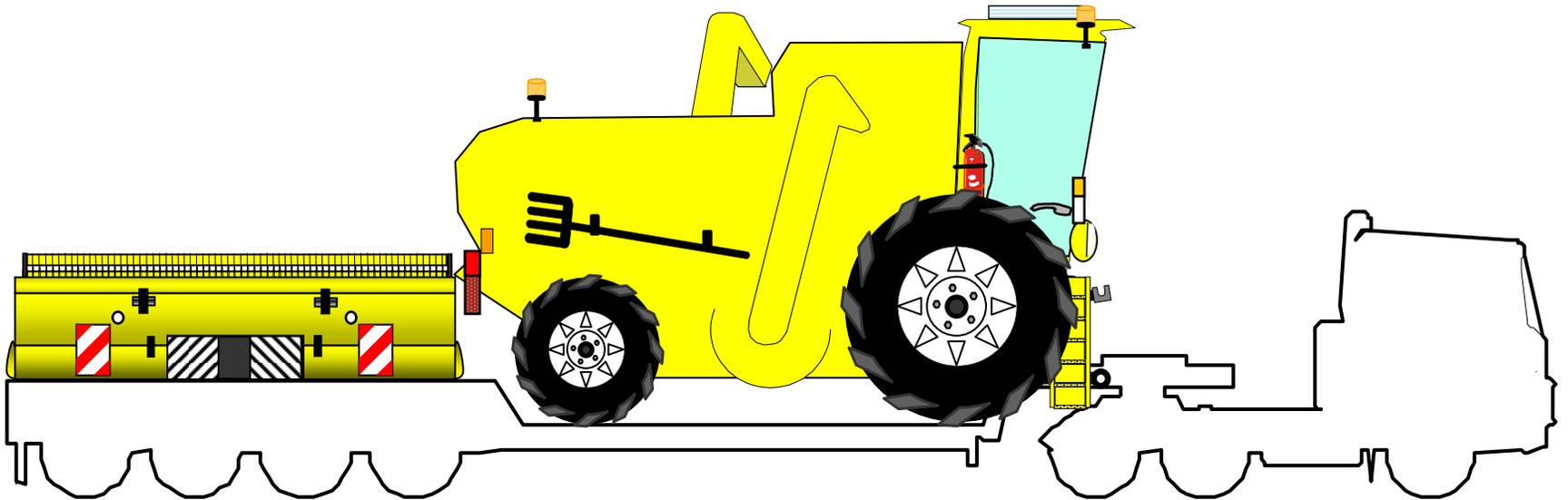
 Département d'activité

 Preuve d'activité

Conditions de circulation

Circulation hors département :

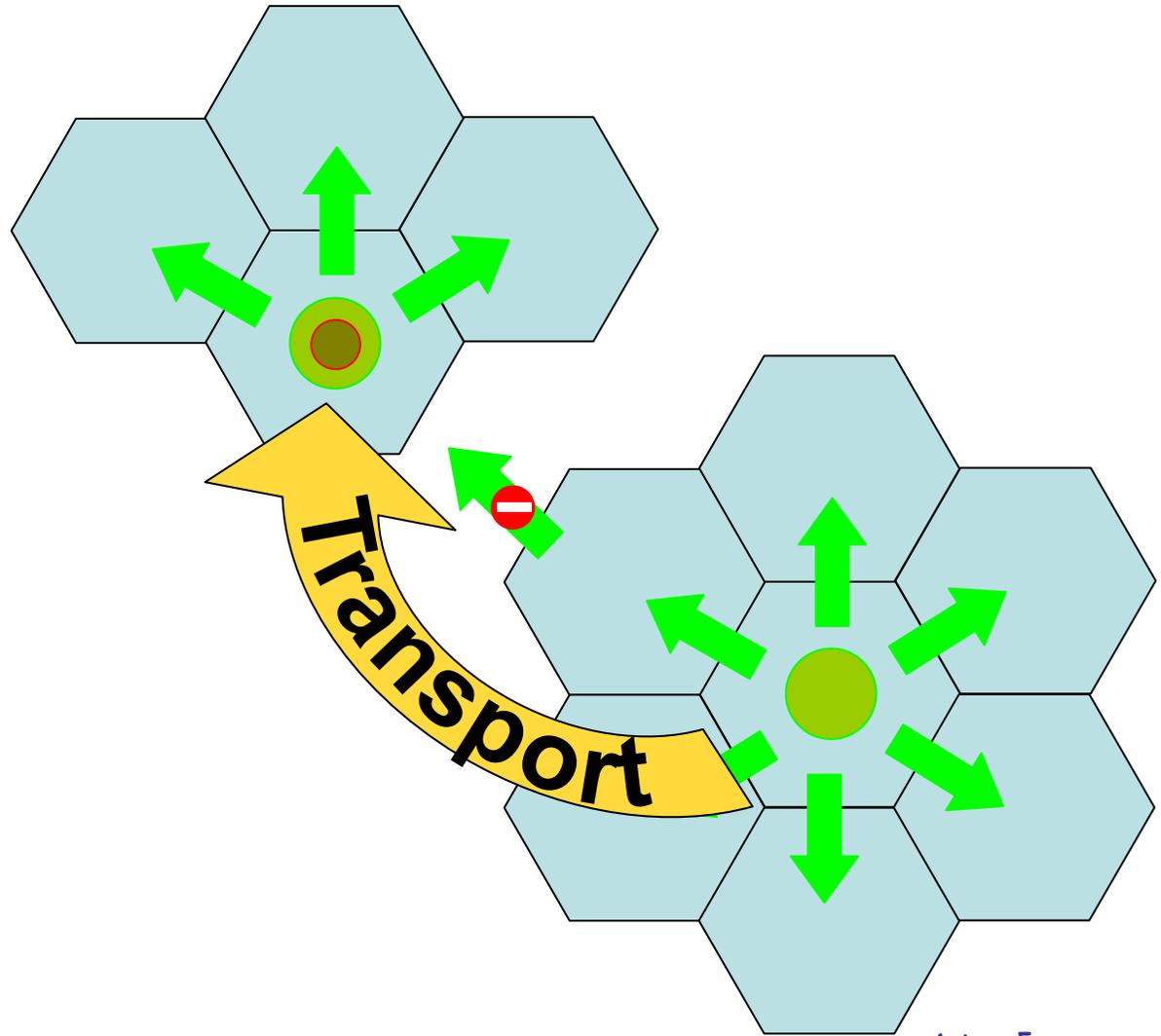
- En dehors de ces conditions de circulation, les convois doivent être transportés.



Conditions de circulation

Circulation hors département d'activité :

- Un convoi peut être transporté, dans ce cas, sa zone de travail devient le département de point de chute du convoi et ses départements limitrophes.



- Départements d'activité
- Preuve d'activité

Conditions de circulation

Restrictions de circulation :

Pour les groupes A et B

- Interdiction de circuler, sauf pour leur traversée, sur les routes à accès réglementé.

Pour le groupe B

- Interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à partir de douze heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes .

+ Prescriptions préfectorales éventuelles

+ Pas d'exploitation enclavée*

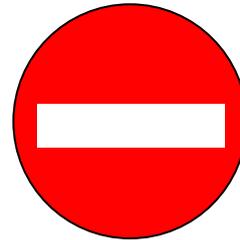
*Normalement, aucun exploitant ou entrepreneur ne devrait se
trouver

devant une impossibilité de se rendre sur son lieu de travail

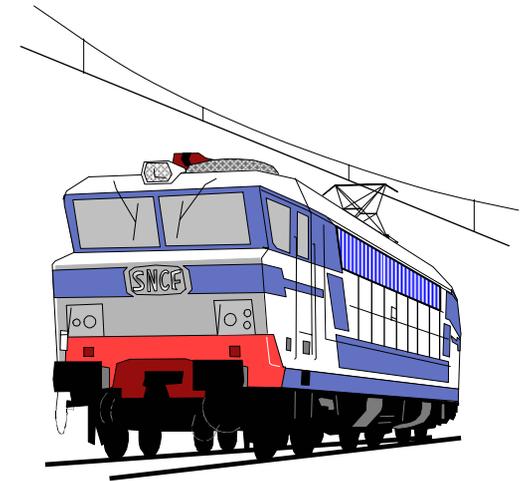
Conditions de circulation

Franchissement des voies ferrées :

≥ 4,50 m de large :



- Il est **interdit** à un véhicule de plus de 4,50 m de large de franchir une voie ferrée sans autorisation préfectorale.



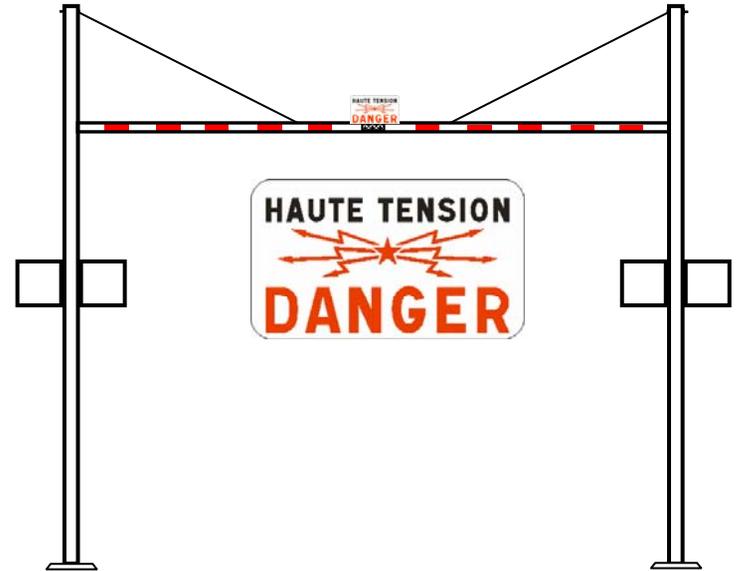
- Les caractéristiques du convoi doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai de :
 - 7 secondes pour un passage à niveau automatique ou non gardé
 - 20 secondes pour un passage gardé par un agent

Conditions de circulation

Franchissement des voies ferrées :

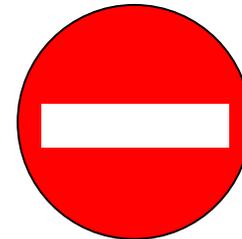
- Présence
d'un portique de signalisation :

Respect de la
hauteur maximum indiquée



-
- En cas d'absence
de portique de signalisation,
la hauteur maximum
est limitée à 4,80 m

> 4,80 m de haut :



Conditions de circulation

Vitesses des véhicules :

- Les convois, jusqu'à 3,50 m de large, dont l'ensemble des véhicules qui le compose sont réceptionnés à 40 Km/h, peuvent rouler à cette vitesse dans la limite prescrite par la signalisation routière.
- Les convois de plus de 3,50 m de large et de plus de 22 m de long sont limités à une vitesse de 25 Km/h.

Inf ou égal 3,50 m de large,
inf ou égal 12 m ou 18 m de long

Groupe A



+

**véhicules réceptionnés
à 40 km/h**

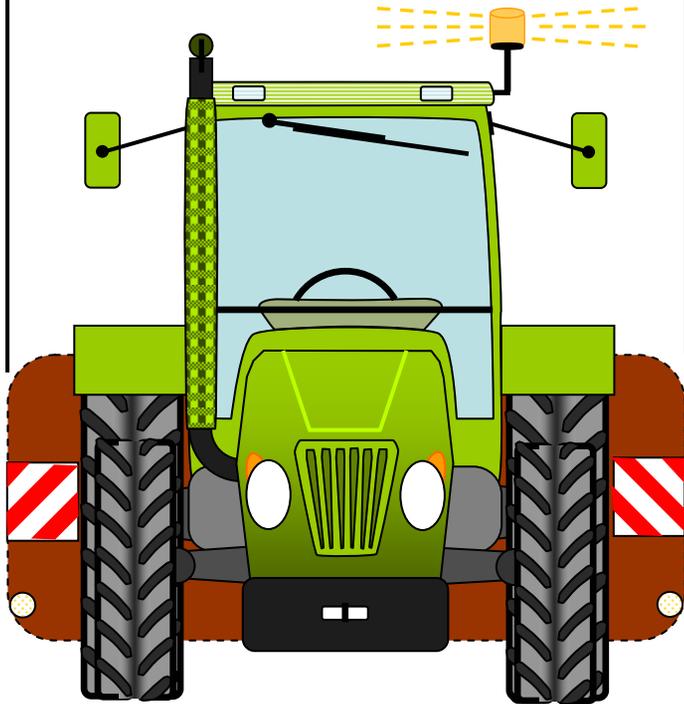
Sup à 3,50 m de large,
sup à 22 m de long

Groupe B



Signalisation AVANT

Groupe A $\leq 3,50$ m

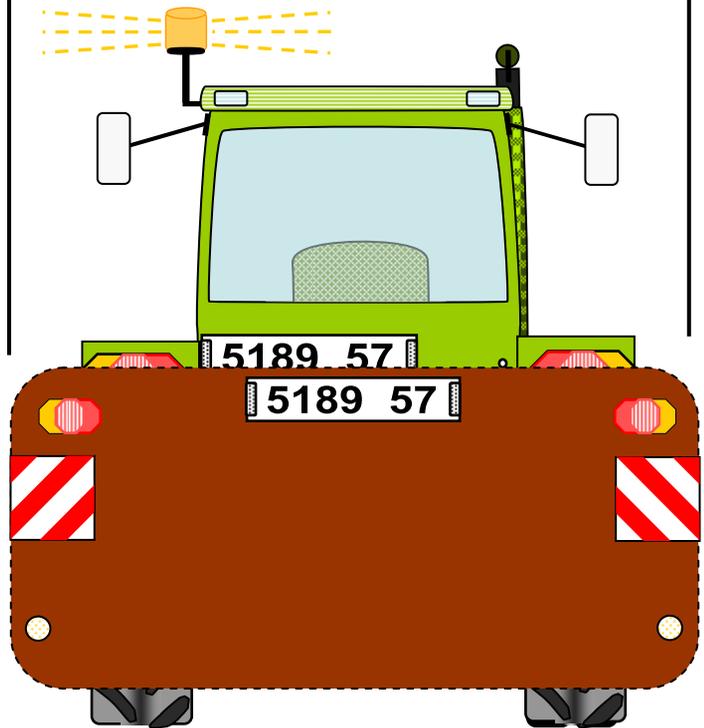


Groupe B $\leq 4,50$ m

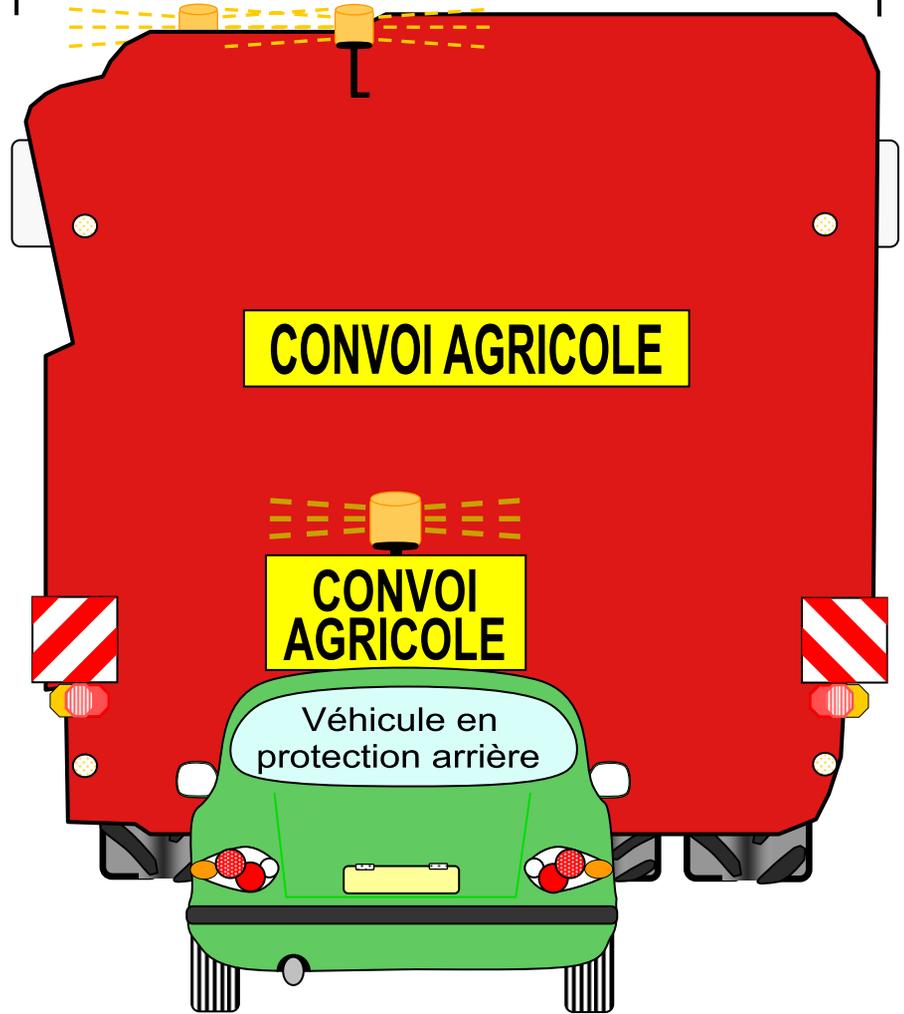


Signalisation ARRIERE

Groupe A $\leq 3,50$ m



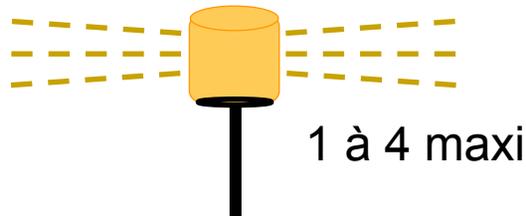
Groupe B $\leq 4,50$ m



Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

- En plus de l'éclairage et signalisation présentés ci-dessus les véhicules de plus de 2,55 m de large et de plus de 12 m (véhicule isolé) ou 18 m de long (ensemble routier), suivant le type de convoi, doivent être équipés de la signalisation suivante :
- **Les feux de croisement du convoi et du véhicule d'accompagnement doivent être allumés de jour comme de nuit**



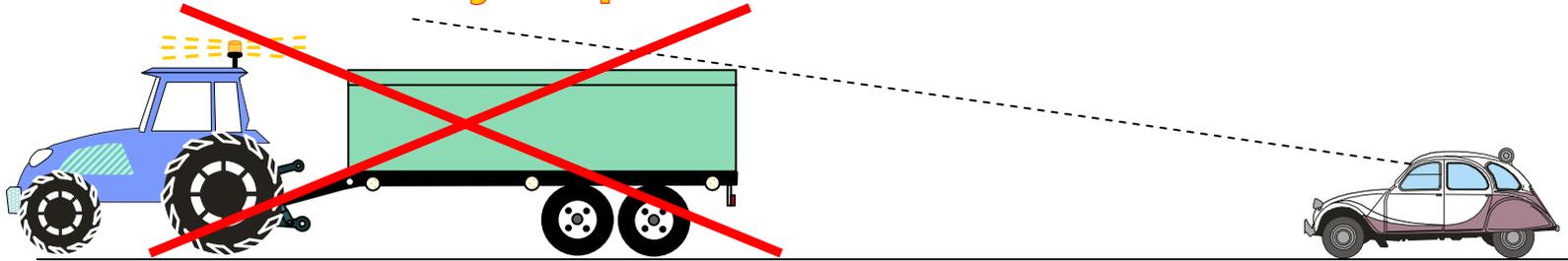
- **Les feux tournant ou tubes à décharge (gyrophares) doivent être allumés de jour comme de nuit**

Eclairage et signalisation

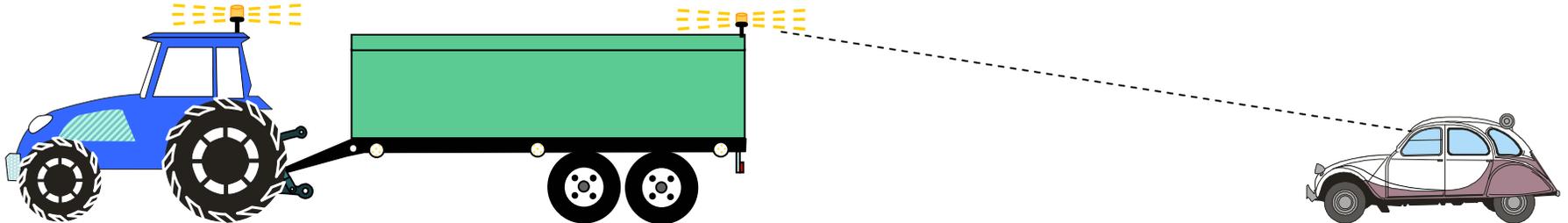
Obligatoire



Gyrophare visible...



...tout azimut par un observateur placé à 50 m



- Au minimum 1, et au maximum 4. Au moins un feu doit être visible. Si ce n'est pas le cas, un nombre suffisant doit être installé pour permettre à un observateur placé à 50 m de toujours voir au moins 1 feu.

Conditions de circulation

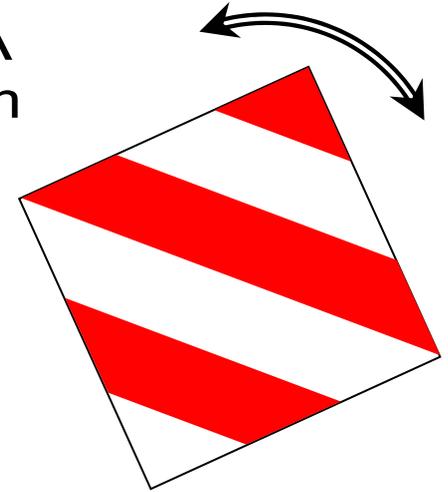
Eclairage et signalisation :

- **Panneaux carrés rouge et blanc**

4 composants d'identification

Dimensions, type, désignation :

Plaque type A
423 x 423 mm



Plaque type B1
423 x 282 mm



Plaque type B2
423 x 282 mm



Bande type C
0,32 m² au minimum

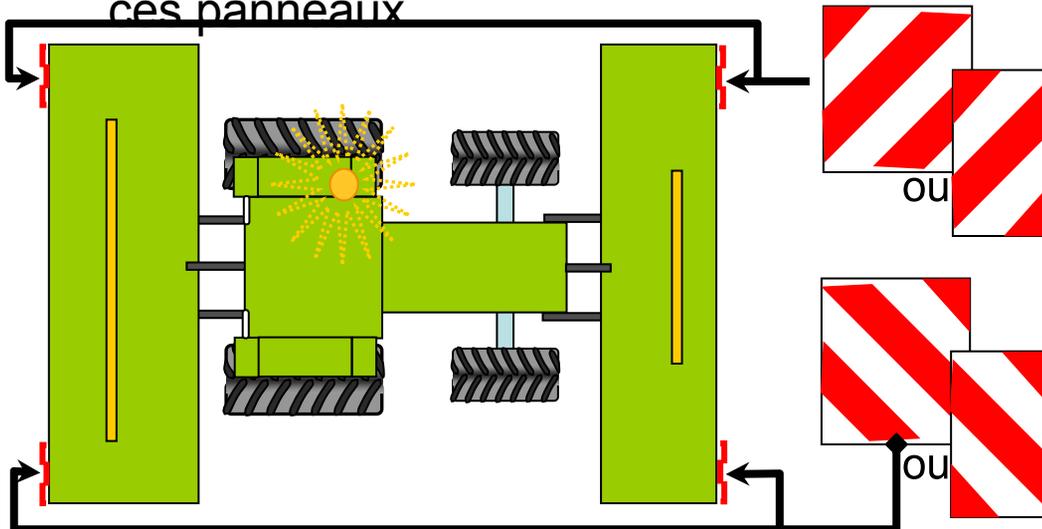


Conditions de circulation

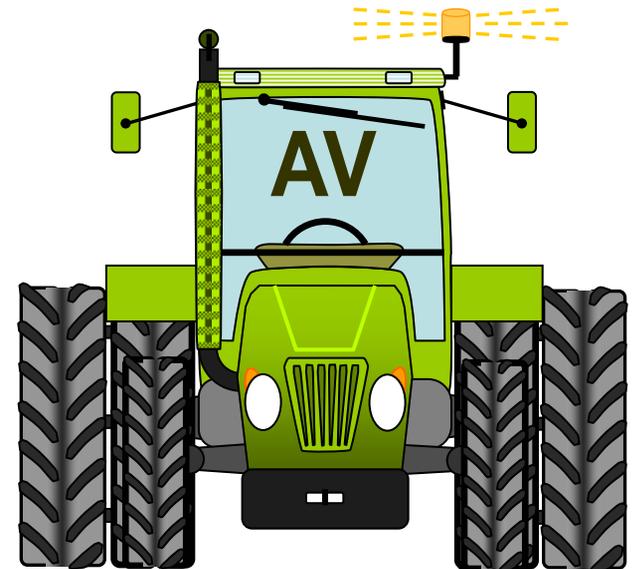
Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en largeur**

– Au dessus de 2,55 m de large le convoi doit être signalé par 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'arrière du véhicule et 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'avant du véhicule. A défaut, des feux d'encombrement peuvent être mis en lieu et place de ces panneaux



Si dépassement seulement dû aux pneumatiques et largeur $\leq 3,50$ m :
pas de panneaux carrés

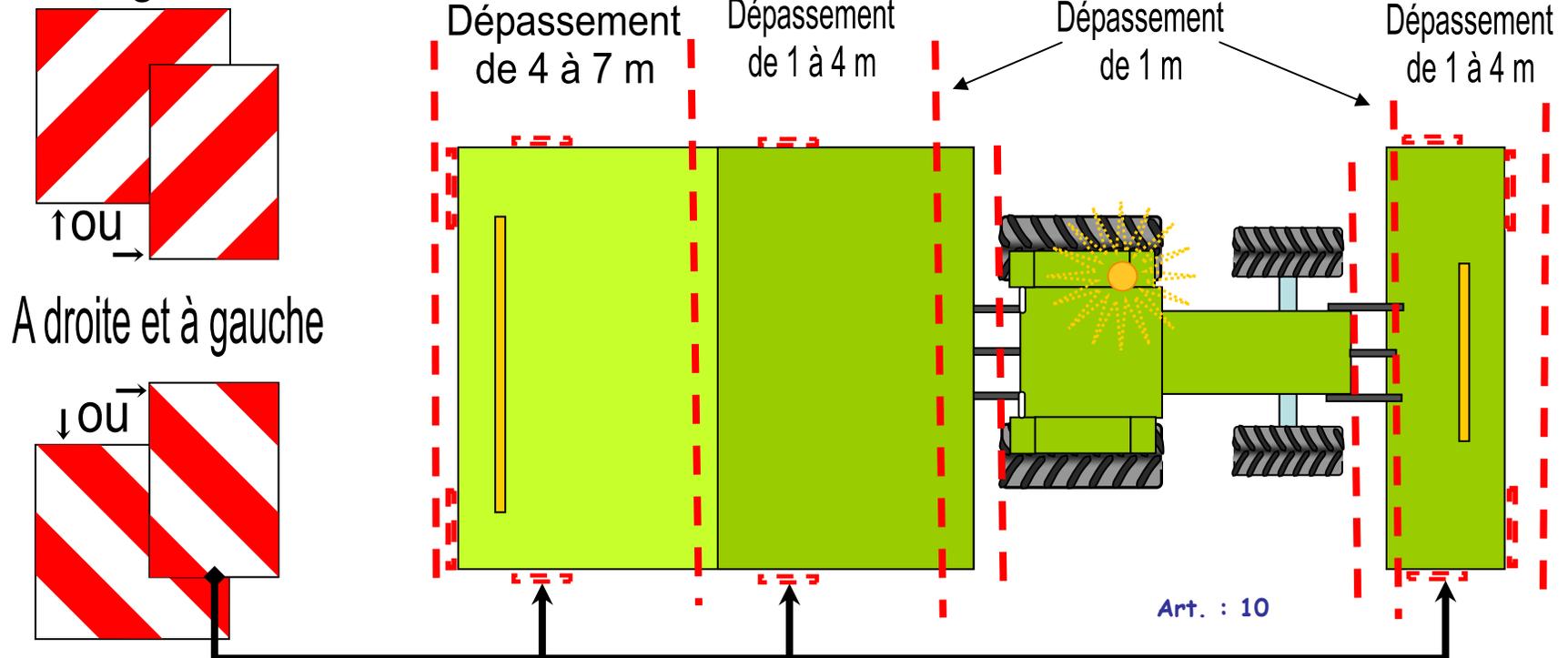


Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en longueur**

- Des dispositifs catadioptriques seront placés régulièrement en latéral (à moins d'un mètre de l'extrémité) sur le convoi. Ils peuvent être complétés par des feux de position (non obligatoire)
- Dépassement en longueur par un porte à faux avant ou arrière des outils ou charges

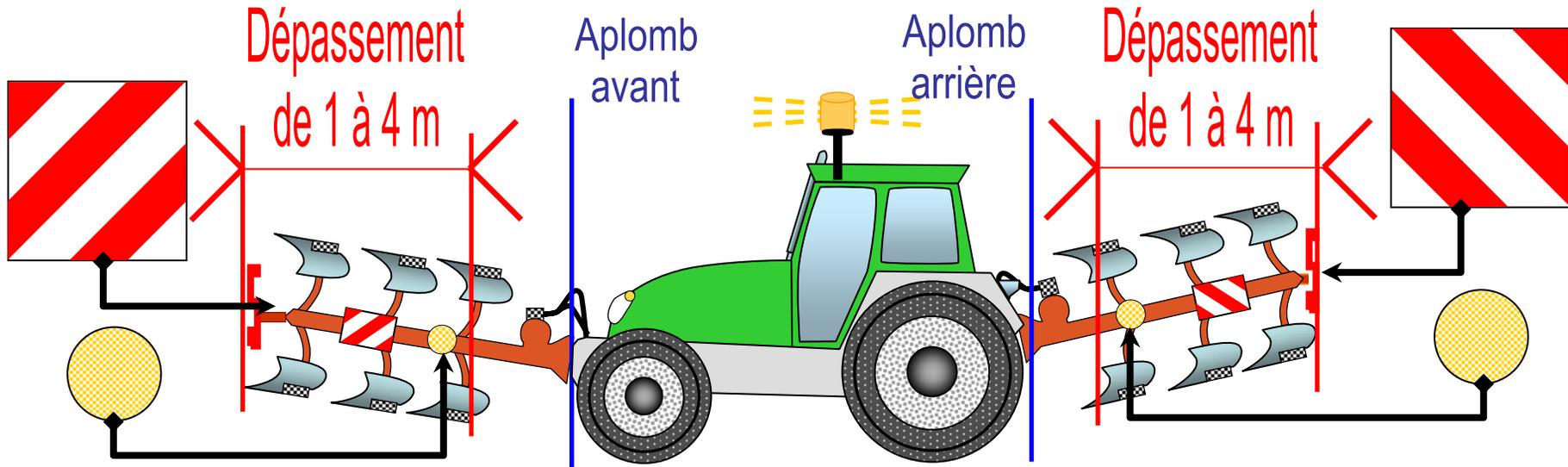


Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en longueur**

- Pour les dépassements avant et arrière qui excèdent 1 m et qui vont jusqu'à 4 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant ou l'arrière du véhicule signale le dépassement (ainsi que deux catadioptres) disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement.

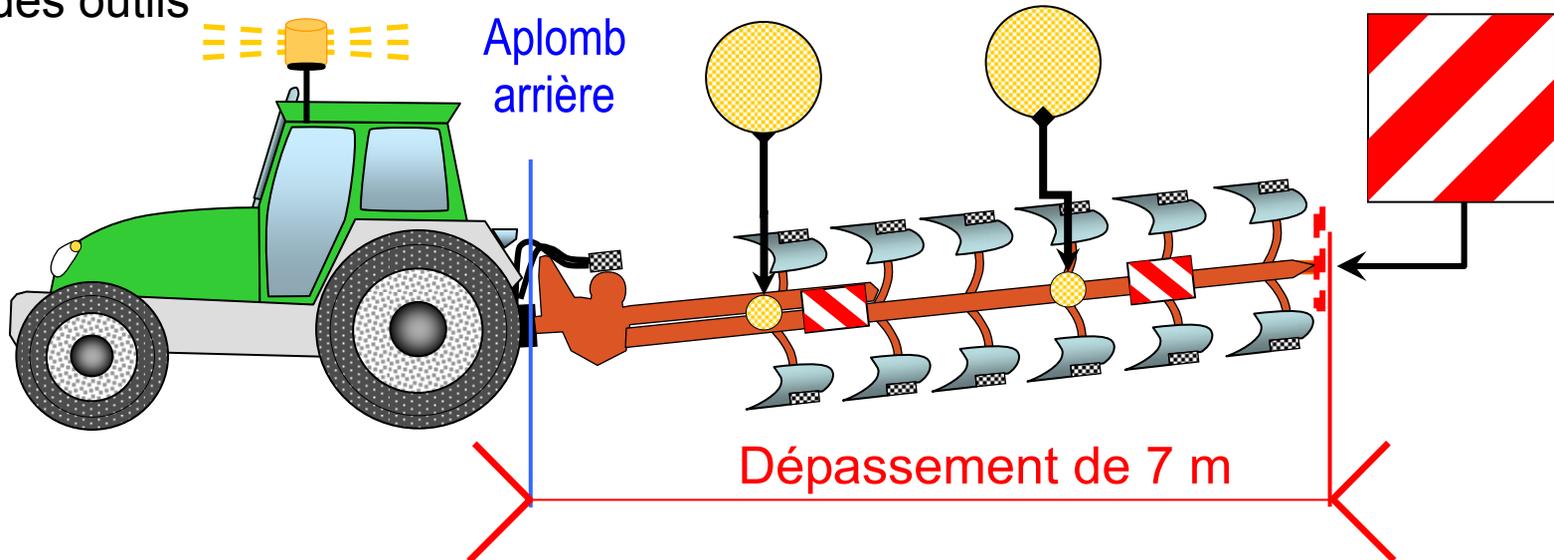


Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en longueur**

- Pour les outils portés arrière de 4 m jusqu'à 7 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'arrière
- La signalisation de la longueur se matérialise par 2 panneaux rouge et blanc ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil
- Cette signalisation est renforcée par 2 catadioptres orangés de chaque côté des outils

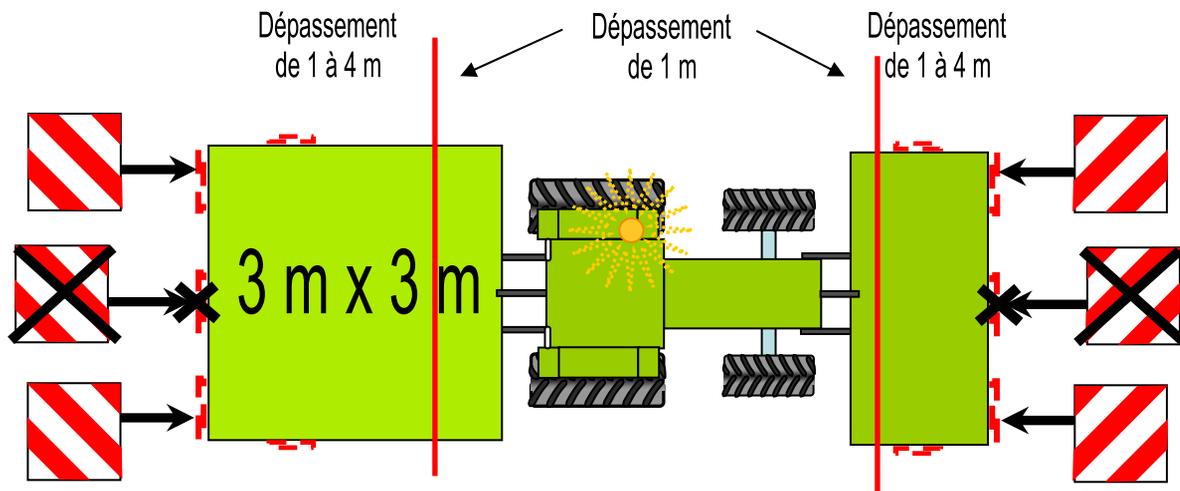


Conditions de circulation

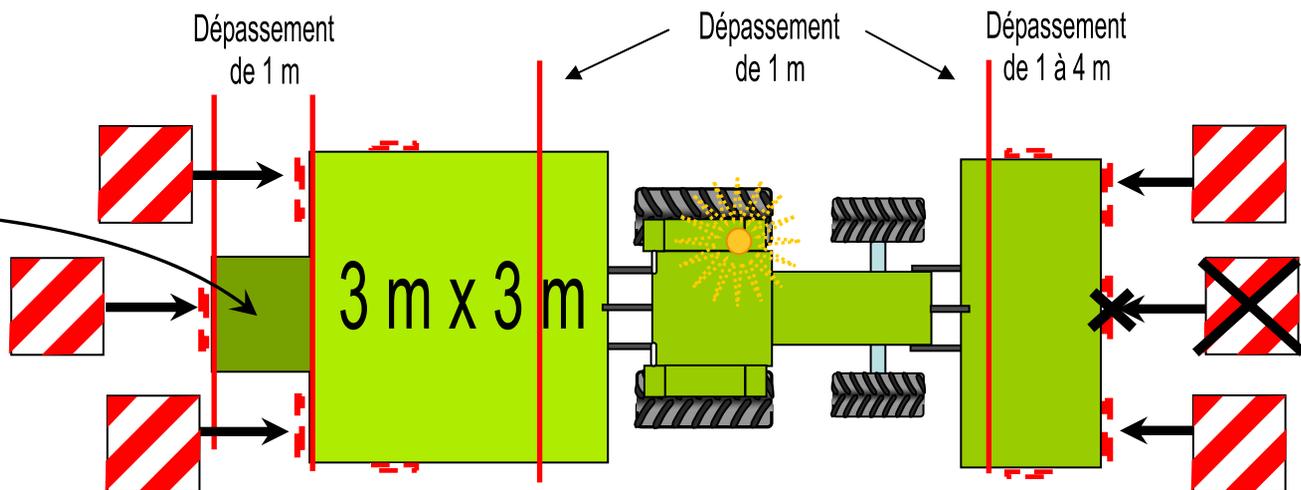
Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en longueur (et en largeur)**

L'apposition de 2 panneaux, à l'arrière, sur un outil de 3 m x 3 m, par exemple, évite d'en apposer un 3^{ème} au milieu



Cas d'un dépassement supplémentaire de 1 m

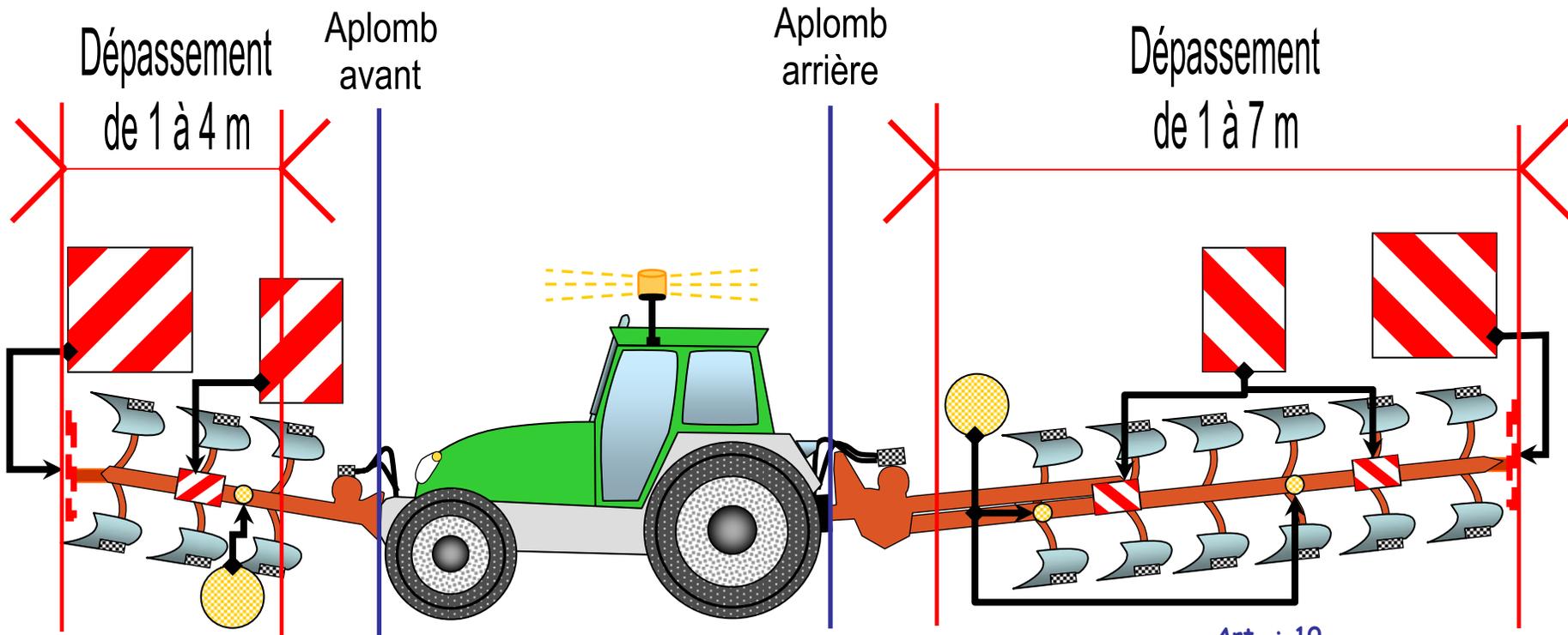


Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en longueur**

- La signalisation de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil.
- Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.



Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

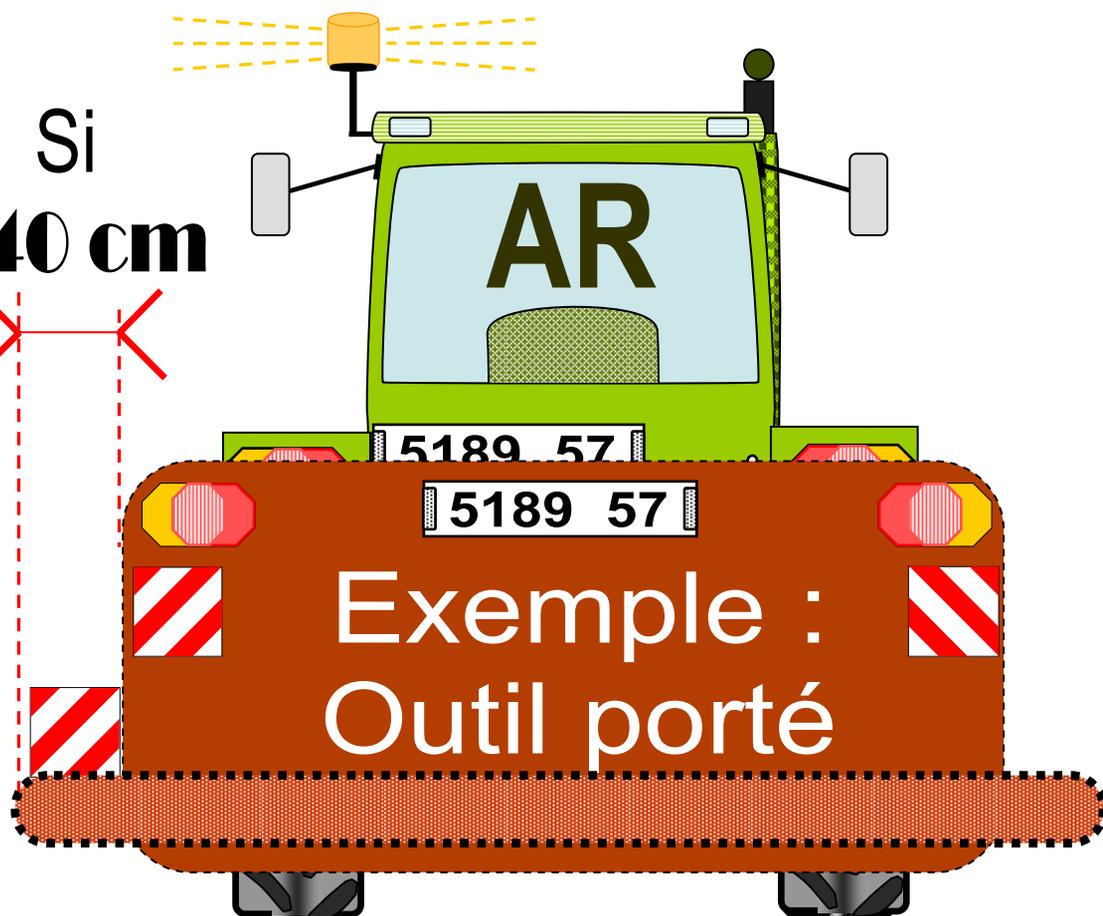


A l'avant
et
à l'arrière

- **Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outil porté**

- Lorsqu'un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée de plus de 40 cm est constaté, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant et un autre vers l'arrière seront mis en place.

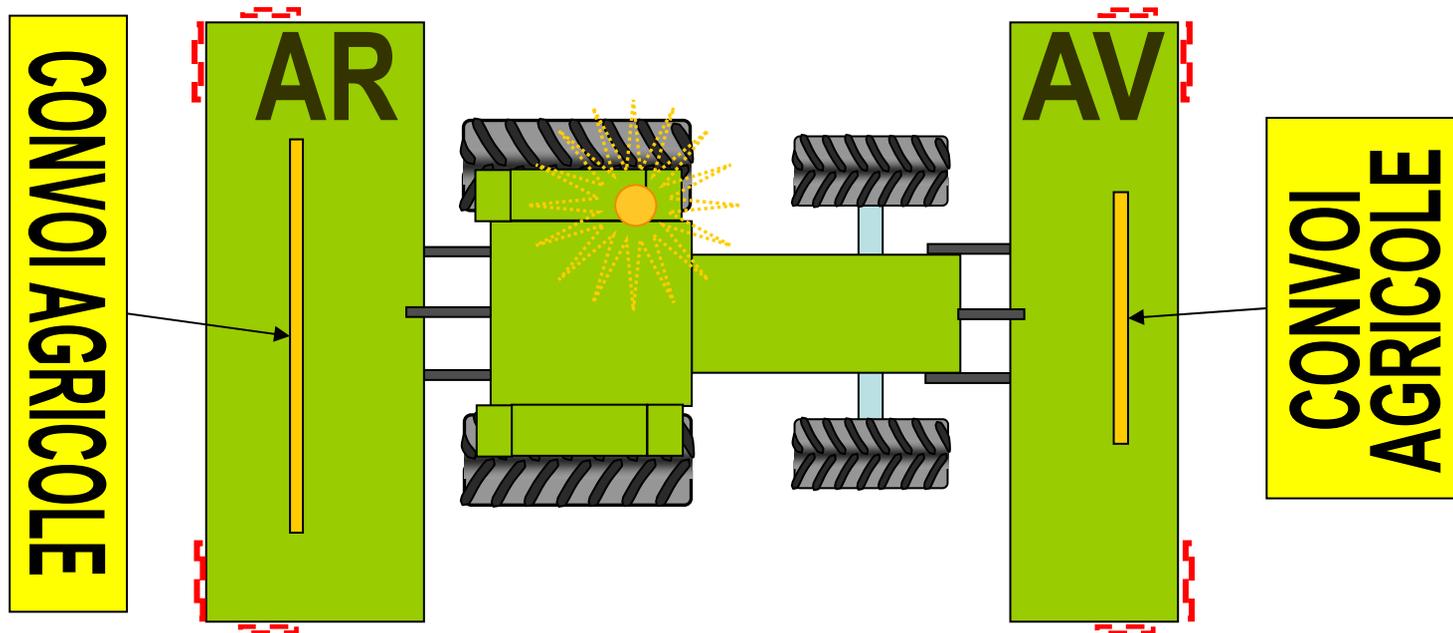
Si
 $\geq 40 \text{ cm}$



Conditions de circulation

Panneau « convoi agricole » sur le convoi de groupe B :

- Les convois du groupe B (plus de 3,50 m de large et/ou plus de 22 m de long) doivent être équipés d'un panneau rectangulaire « CONVOI AGRICOLE » sur l'avant et l'arrière. Ces panneaux doivent être visibles par un conducteur placé à l'avant ou à l'arrière du convoi.



Conditions de circulation

Panneau « convoi agricole » sur le convoi :

- **Description du panneau**

- Le panneau doit être de 1,90 m x 0,25 m ou de 1,20 m x 0,40 m. Il doit être rigide et placé verticalement sur le convoi.
- Les lettres sont de couleur noire, de hauteur minimum de 0,10 m, en alphabet normalisé, sur fond jaune.
- Le panneau doit être muni d'un film rétroréfléchissant de classe II.

CONVOI AGRICOLE

1,90 m x 0,25 m ou 1,20 m x 0,40 m

**Rétroréfléchissant
de classe II**

**CONVOI
AGRICOLE**

Conditions de circulation

Equipement de la voiture pilote :



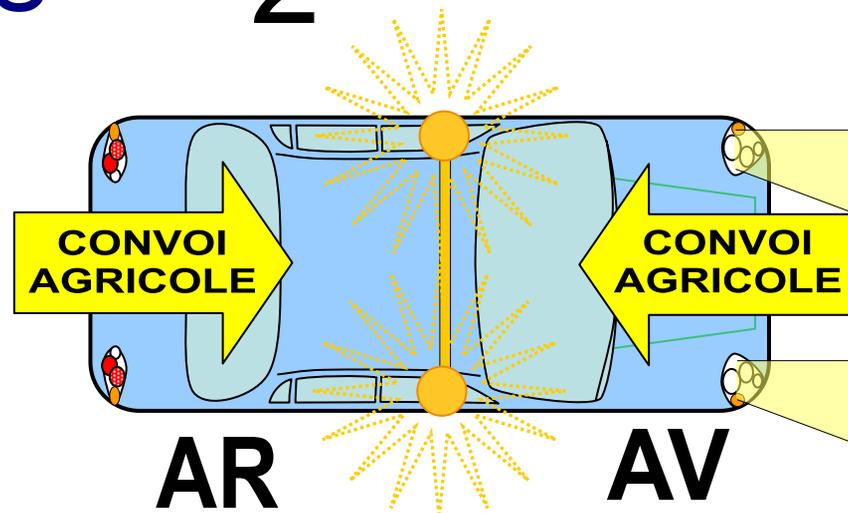
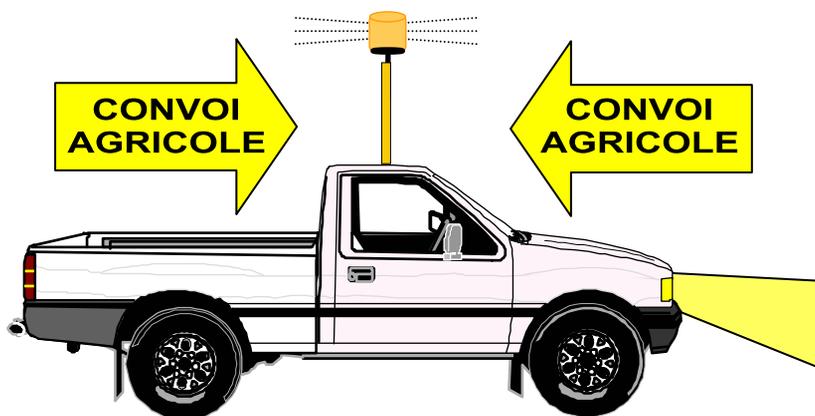
- Elle doit être munie de :
 - 1 ou 2 feux tournant ou à tube à décharge. Ces feux seront placés soit de part et d'autre du panneau « convoi agricole », soit au centre et au-dessus du panneau s'il n'y en a qu'un. Ils seront allumés de nuit comme de jour.

1

OU

2

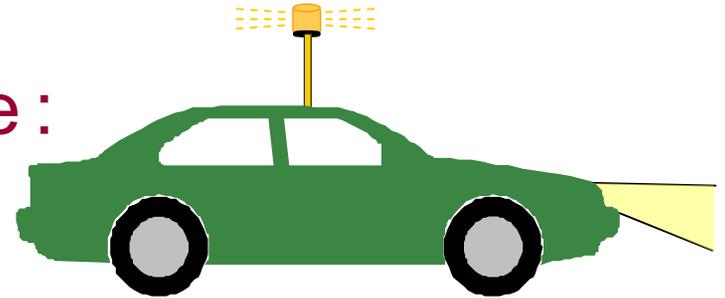
gyrophares



En dehors du service les panneaux et les feux seront masqués ou escamotés.

Conditions de circulation

Equipement de la voiture pilote :



- Elle doit être munie :

- D'un panneau rectangulaire « CONVOI AGRICOLE » placé vers l'avant et un autre placé vers l'arrière du véhicule (ou un recto/verso) de façon verticale et le plus haut possible.

CONVOI AGRICOLE

1,90 m x 0,25 m

ou

1,20 m x 0,40 m

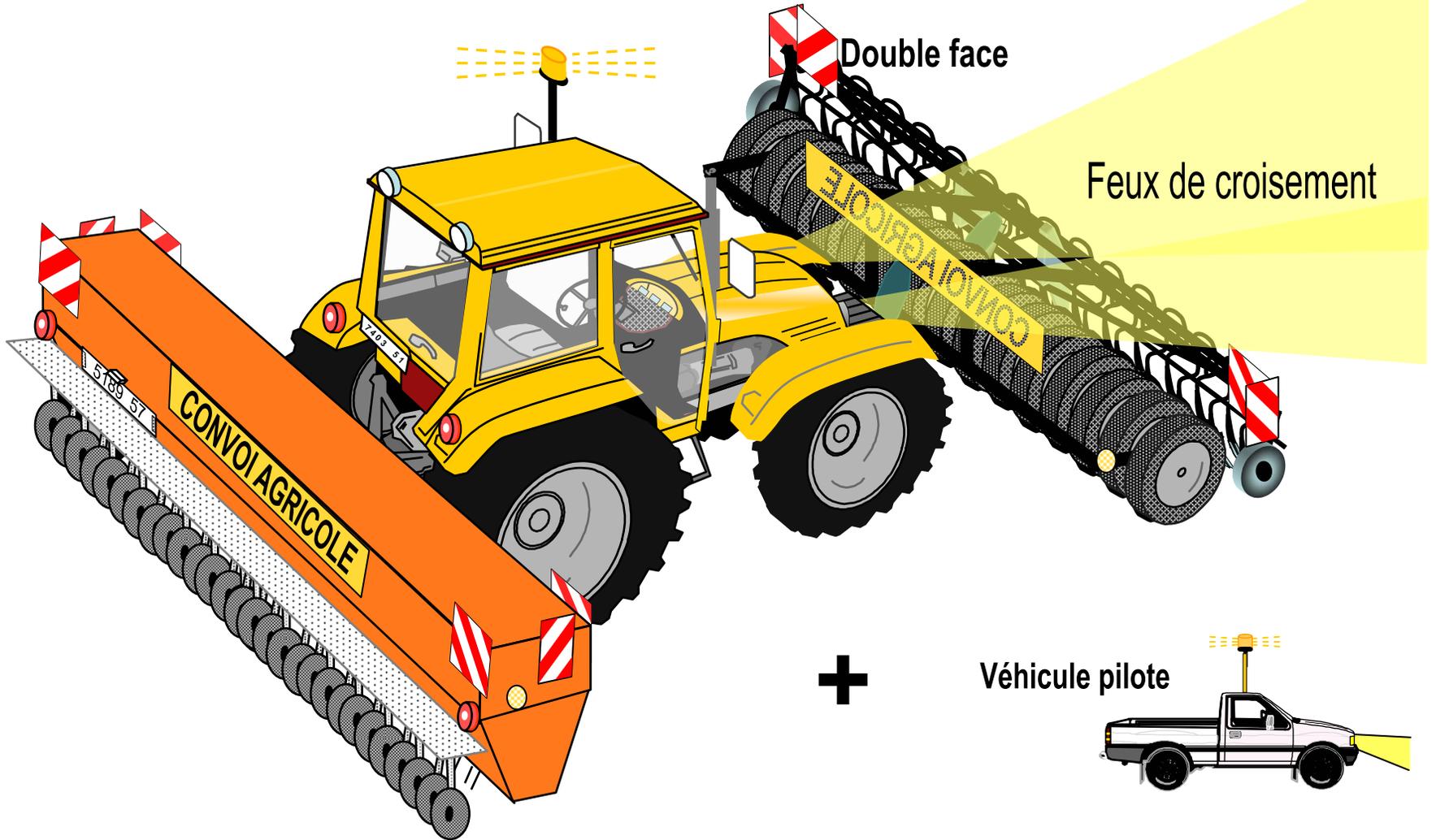
**CONVOI
AGRICOLE**

Rétro réfléchissant de classe II

En dehors du service les panneaux et les feux seront masqués ou escamotés.

Conditions de circulation

Exemple :



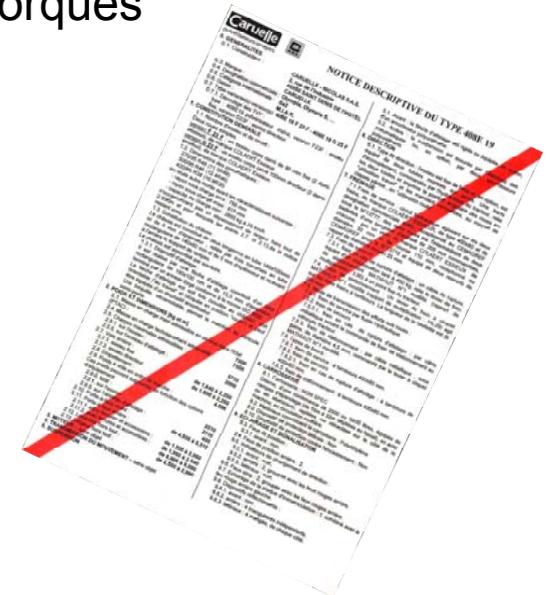
Conditions de circulation

Contrôle routier :

- Le conducteur doit, en cas de contrôle sur route, être en règle, et pouvoir présenter les pièces justificatives que la réglementation prévoit :
 - Permis de conduire si c'est le cas
 - Carte grise des véhicules ou barré rouge (procès verbal de réception de la DRIRE) des automoteurs ou des véhicules remorqués
 - Attestation d'assurance



Si nécessaire



INFORMATION PROPOSEE PAR :



Illustrations mises à disposition par Groupama S.A.